

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juin 2017 - RAAE n° 32 du 16 juin 2017
publié le 16 juin 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau sûreté-défense et lutte contre la radicalisation

Arrêté n° 2017-387 du 13 juin 2017 autorisant à l'occasion de la manifestation « Axe Seine » sur la commune de Haute-Isle, dimanche 25 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 001

Arrêté n° 2017-388 du 13 juin 2017 autorisant à l'occasion de la manifestation « Axe Seine » sur la commune de la Roche Guyon, dimanche 25 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 003

Arrêté n° 2017-389 du 13 juin 2017 autorisant à l'occasion de la manifestation « Axe Seine » sur la commune de Vétheuil, dimanche 25 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 005

Arrêté n° 2017-390 du 13 juin 2017 autorisant à l'occasion de la manifestation « Axe Seine » sur la commune d'Herblay, dimanche 25 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 007

Arrêté n° 2017-391 du 13 juin 2017 autorisant à l'occasion de la manifestation « Axe Seine » sur la commune de la Frette-sur-Seine, dimanche 25 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 009

Arrêté n° 2017-392 du 16 juin 2017 autorisant à l'occasion de la brocante de Louvres, dimanche 18 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 011

Arrêté n° 2017-393 du 16 juin 2017 autorisant à l'occasion du Fest-Noz sur la commune de Franconville, samedi 17 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 013

Arrêté n° 2017-395 du 16 juin 2017 autorisant à l'occasion du spectacle son et lumières d'Auvers-sur-Oise, samedi 17 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 015

Arrêté n° 2017-396 du 16 juin 2017 autorisant à l'occasion de la clôture de la quinzaine du sport et de la fêria organisée par la commune de Persan, samedi 17 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 017

Arrêté n° 2017-397 du 16 juin 2017 autorisant à l'occasion de fêria de Persan, dimanche 18 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 019

Arrêté n° 2017-411 du 16 juin 2017 autorisant à l'occasion de la brocante d'Avernes, dimanche 18 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 021

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2107-370 du 6 juin 2017 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds 023

Arrêté n° 2017-386 du 9 juin 2017 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Enghien-les-Bains 025

Pôle affaires générales

Arrêté n° 2017-345 du 29 mai 2017 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement 027

Arrêté n° 2017-346 du 29 mai 2017 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement 028

Arrêté n° 2017-358 du 2 juin 2017 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement 029

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A17-164 du 12 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Vexin Centre 031

Arrêté n° A17-151 du 12 juin 2017 autorisant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du regroupement scolaire de Bréançon, le Heaulme, Neuilly-en-Vexin au 31 août 2017 044

Arrêté n° 201714149-0007 du 29 mai 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'enfouissement des réseaux télécommunications et électricité de la Région de Conflans et Cergy (SIERTECC) 046

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-408 du 16 juin 2017 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise du vendredi 16 juin 2017 à partir de 19 h 00 au jeudi 22 juin 2017 à 8 h 00 53bis -1

Arrêté n° 2017-409 du 16 juin 2017 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise du vendredi 16 juin 2017 à partir de 19 h 00 au jeudi 22 juin 2017 à 8 h 00 53ter-1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 20147-14128 du 14 juin 2017 définissant les seuils de sécheresse dans le département du Val-d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau 054

Arrêté n° 20147-14129 du 15 juin 2017 fixant des mesures de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau 065

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, vie associative et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-012 du 12 juin 2017 portant homologation de l'enceinte sportive fixe et provisoire dénommée Halle des Sports Roger Ouvrard à Argenteuil 069

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2017-056 du 10 mai 2017 portant extension de l'autorisation d'ouverture d'un établissement de 2^{ème} catégorie « Elevage » d'animaux d'espèces non domestiques 076

Arrêté n° 2017-119 du 1^{er} juin 2017 portant interdiction temporaire de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département du Val-d'Oise entre le 5 août 2017 et le 5 septembre 2017 079

Arrêté n° 2017-124 du 7 juin 2017 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Mme Laëtitia COMESSE, docteur vétérinaire à Montigny-les-Cormeilles 086

Arrêté n° 2017-128 du 9 juin 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Muriel HENNING, docteur vétérinaire à Enghien-les-Bains 088

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2017-DRIEE 067 du 15 juin 2017 portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et enlever des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la conservatrice de la réserve naturelle régionale des Côteaux de la Seine 090

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° DS 2017/057 du 9 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France 098

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté n° 2017-672 du 2 juin 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016-1011 du 22 septembre 2016 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 13 avenue de la Gare à Deuil-la-Barre 103

Arrêté n° 2017-673 du 2 juin 2017 interdisant à l'habitation les locaux aménagés au 4^{ème} étage sous combles dans le bâtiment sis 17 place Roger Levanneur à Montmorency 105

Arrêté n° 2017-674 du 2 juin 2017 interdisant à l'habitation les locaux aménagés au 1^{er} étage au fond du couloir dans le bâtiment sis 69 rue de Paris au Thillay 108

Arrêté n° 2017-675 du 2 juin 2017 portant mise en demeure de faire cesser l'état de sur-occupation avant le 15 juillet 2017 des locaux situés au 1^{er} étage, porte droite, de l'immeuble sis 11 place du Docteur Calmette à Sarcelles 111

Arrêté n° 2017-685 du 8 juin 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016-1255 du 18 novembre 2016 concernant la construction sise 6 avenue des Millonets à Vétheuil 113

Arrêté 2017-700 du 9 juin 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, des locaux situés au sous-sol à droite derrière la construction principale, située 6 avenue de la Haye à Goussainville 115

Arrêté n° 2017-707 du 12 juin 2017 abrogeant l'arrêté n° 2015-81 du 13 janvier 2015 concernant le logement sis 35 rue Curie / 64 avenue des Tilleuls à Goussainville 118

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier de Pontoise

Décision n° 2017-120 du 22 mai 2017 annulant et remplaçant la décision n° 2017-115 relative à la délégation d'ordonnateur 120

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2017-46 du 30 mai 2017 portant délégation de signature de M. Thierry SPECQ, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de Pontoise Est 125

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Décision du 30 mai 2017 portant délégation de signature en matière administrative 129



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 387

**autorisant à l'occasion de la manifestation « AXE SEINE » sur la commune de Haute-Isle,
les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état
d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la manifestation « AXE SEINE » sur la commune de Haute-Isle, le dimanche 25 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 25 juin 2017 de 07h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Haute-Isle,

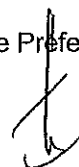
Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 ~~JUIN~~ 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 388

autorisant à l'occasion de la manifestation « AXE SEINE » sur la commune de la Roche-Guyon, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la manifestation « AXE SEINE » sur la commune de la Roche-Guyon, le dimanche 25 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

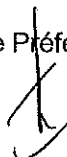
Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 25 juin 2017 de 07h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de la Roche-Guyon,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 JUIN 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 389

autorisant à l'occasion de la manifestation « AXE SEINE » sur la commune de Vétheuil, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la manifestation « AXE SEINE » sur la commune de Vétheuil, le dimanche 25 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 25 juin 2017 de 07h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Vétheuil,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 JUIN 2017

Le Préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 390

autorisant à l'occasion de la manifestation « AXE SEINE » sur la commune d'Herblay, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la manifestation « AXE SEINE » sur la commune d'Herblay, le dimanche 25 juin 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 25 juin 2017, de 07h00 à 19h00, sur le territoire de la commune d'Herblay,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 JUN 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 391

autorisant à l'occasion de la manifestation « AXE SEINE » sur la commune de la Frette-sur-Seine, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité Intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la manifestation « AXE SEINE » sur la commune de la Frette-sur-Seine, le dimanche 25 juin 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 25 juin 2017, de 07h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de la Frette-sur-Seine,

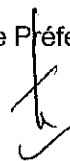
Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 JUIN 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 392

autorisant à l'occasion de la brocante de Louvres, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante sur la commune de Louvres, le dimanche 18 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 18 juin 2017 de 05h00 à 20h00, sur le territoire de la commune de Louvres,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

16 JUIN 2017

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 393

autorisant à l'occasion de l'organisation du FEST-NOZ sur la commune de Franconville, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'organisation du FEST- NOZ, sur la commune de Franconville, le samedi 17 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 17 juin 2017, de 12h00 à 00h00, sur le territoire de la commune de Franconville,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 JUIN 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 395

**autorisant à l'occasion du spectacle son et lumières d'Auvers-sur-Oise, les opérations
prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, le spectacle son et lumières sur la commune d'Auvers-sur-Oise, le samedi 17 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du samedi 17 juin 2017 20h00 au dimanche 18 juin 01h30, sur le territoire de la commune d'Auvers-sur-Oise,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 JUN 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 396

autorisant à l'occasion de la clôture de la quinzaine du sport et de la fêria organisés par la commune de Persan, le 17 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la quinzaine du sport et la fêria organisés par la commune de Persan, le samedi 17 juin 2017 sont susceptibles d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 17 juin 2017 de 10h00 à 00h00, sur le territoire de la commune de Persan,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 JUIN 2017

Le Préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 397

autorisant à l'occasion de la fêria de Persan, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la Féria sur la commune de Persan, le dimanche 18 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

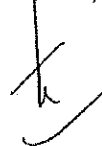
Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 18 juin 2017 de 12h00 à 00h00, sur le territoire de la commune de Persan,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 JUIN 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 411

autorisant à l'occasion de la brocante d'Avernes, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante sur la commune d'Avernes, le dimanche 18 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 18 juin 2017 de 05h00 à 20h00, sur le territoire de la commune d'Avernes,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 JUIN 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

· Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

· Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des Sécurités

Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017- 370 portant composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds**

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment des articles D613-84 à D613-87 ;

Vu la circulaire NOR:INT1502579C du 4 mars 2015 relative aux réunions des commissions départementales de la sécurité des transports de fonds.

Vu la proposition émise par l'association des maires du département du Val-d'Oise ;

Vu les propositions des organisations professionnelles représentatives des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des établissements commerciaux de grande surface ainsi que des entreprises de la sécurité fiduciaire ;

Vu la proposition de la fédération nationale des transports de la Confédération Générale du Travail, organisation syndicale représentative des salariés ;

Vu la proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises de divertissement du 18 octobre 2016 ;

Vu le courriel du 26 avril 2017 de la société PERIFEM, désignant un second représentant des établissements commerciaux de grande surface ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de sécurité des transports de fonds du Val-d'Oise, présidée par Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, ou par son représentant, est composée comme suit :

Représentants de l'Administration :

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant,
- Madame la directrice départementale des finances publiques ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Représentants des Maires :

- M. Michel VALLADE, Maire de Pierrelaye
- M. Didier GABRIEL, Maire du Bellay en Vexin

Représentants des entreprises de la sécurité fiduciaire :

- M. Patrick CANNERE
- M. Pascal MARTEAU

Représentants des établissements commerciaux de grande surface :

- M. Philippe BOUVERET (CNCC)
- M. Nacer SEREIR (PERIFEM)

Représentants des établissements de crédit :

- Mme Maria SANCHEZ
- M. Claude PACE
- Mme Christelle CAUSSANEL (suppléante)
- M. Christian GUINET (suppléant)

Représentant des professions de la bijouterie :

- M. Patrick DORIA

Représentants des convoyeurs de fonds :

- M. Fabrice BOURDOISEAU
- M. Franck LHOMME (suppléant)

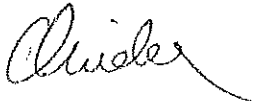
Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise est informé des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2016-35 du 25 février 2016 désignant les membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds est abrogé.

Article 3 – Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et notifié aux membres de la commission.

Fait à Cergy, le 06 JUIN 2017

Pour le préfet,
La directrice de cabinet


Cécile DINDAR



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau des polices
administratives

**ARRETE N° 2017-386 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune d'Enghien-les-Bains**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande adressée par le maire de la commune d'Enghien-les-Bains, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale d'Enghien-les-Bains et des forces de sécurité de l'Etat du 2 février 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Enghien-les-Bains de 4 caméras individuelles est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Enghien-les-Bains est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune d'Enghien-les-Bains au sein du local technique du centre de Vidéosurveillance.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Enghien-les-Bains en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté le maire de la commune d'Enghien-les-Bains adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.


Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ainsi que du changement d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le Préfet du Val d'Oise et le maire d'Enghien-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n° 2017-345 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Frédéric DELALANDE, lieutenant de 1ère classe, sapeur pompier professionnel, en fonction au service départemental d'Incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Madame Florence HEBERT, adjudant-chef, sapeur pompier professionnel, en fonction au service départemental d'Incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Monsieur Cyril KONARSKI, adjudant, sapeur pompier volontaire, en fonction au service départemental d'Incendie et de secours du Val-d'Oise
- Monsieur Jean-Claude CHALLINE, sergent-chef, sapeur pompier professionnel, en fonction au service départemental d'Incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Monsieur Daniel GONCALVES, sergent-chef, sapeur pompier professionnel, en fonction au service départemental d'Incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Monsieur Rémi ARNAULT, caporal, sapeur pompier volontaire, en fonction au service départemental d'Incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Monsieur Tony BROUAYE, sapeur de 2ème classe, sapeur pompier volontaire, en fonction au service départemental d'Incendie et de secours du Val-d'Oise ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 29 mai 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n° 2017-346 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Mathieu DEMARIE, caporal, sapeur pompier, en fonction au centre de secours d'Enghien-les-Bains ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 29 mai 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n° 2017-358 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRÊTÉ :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Frédéric AVELINE, adjudant-chef, sapeur, pompier, en fonction au centre de secours de Sannois ;
- Monsieur Sébastien BIZOUARD, sergent, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Argenteuil ;
- Monsieur Hedi BOULABIAR, sergent-chef, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Sannois ;
- Monsieur Calos CACILHAS, sergent, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Argenteuil ;
- Monsieur Thomas CLAVERY, sergent, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Argenteuil ;
- Monsieur Hugues CONSTANT, adjudant-chef, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Argenteuil ;
- Monsieur Sébastien COOLSAËT, adjudant-chef, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Cormeilles-en-Parisis ;
- Monsieur Romain DELATTRE, sapeur, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Cormeilles-en-Parisis ;
- Monsieur Fabrice HAMONIC, adjudant-chef, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Argenteuil ;
- Madame Olivia HENAU, sapeur, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Sannois ;

- Monsieur Cédric LASSALE, caporal-chef, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de secours de Cormeilles-en-Parisis ;
- Monsieur Adrien LENOIR, sapeur, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Sannois ;
- Monsieur Mickaël PLUCHON, sergent, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Cormeilles-en-Parisis ;
- Monsieur Nicolas PONTOIS, caporal, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Argenteuil ;
- Monsieur Pierre-Guillaume RENAULDON, sapeur, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Argenteuil ;
- Monsieur Loïc ROLLAND, sapeur, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Sannois ;
- Monsieur Matthias SCHNEIDER, sergent-chef, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Argenteuil ;
- Monsieur Christophe SUEUR, adjudant, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Sannois ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 2 juin 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 17 - 164

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN CENTRE

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) publiée au Journal officiel du 26 mars 2014 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16 et L. 5214-21

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant fusion des communautés de communes « Val de Viosne », « Plateau du Vexin » et « Trois Vallées du Vexin » au 1^{er} janvier 2013, et créant ainsi la communauté de communes « Vexin Centre » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 portant modification de l'article 18 des statuts de la communauté de communes Vexin Centre ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant retrait de la commune de Berville de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron et adhésion de la commune de Berville à la communauté de communes Vexin Centre, et portant modification des articles 8 et 17 des statuts de la communauté de communes Vexin Centre ;

VU la délibération du 1^{er} mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|-------------|------------------|
| 1. ABLEIGES | du 11 avril 2017 |
| 2. AVERNES | du 07 mars 2017 |
| 3. BERVILLE | du 23 mars 2017 |

4. BOISSY-L'AILLERIE	du 11 avril 2017
5. BREANCON	du 11 avril 2017
6. CHARS	du 04 avril 2017
7. CLERY-EN-VEXIN	du 12 avril 2017
8. CORMEILLES-EN-VEXIN	du 13 avril 2017
9. COURCELLES-SUR-VIOSNE	du 16 mars 2017
10. FREMAINVILLE	du 31 mars 2017
11. FREMECOURT	du 08 mars 2017
12. GADANCOURT	du 29 mars 2017
13. GOUZANGREZ	du 29 mars 2017
14. HARAVILLIERS	du 24 mars 2017
15. LE HEAULME	du 05 avril 2017
16. LONGUESSE	du 12 avril 2017
17. MARINES	du 31 mars 2017
18. NEUILLY-EN-VEXIN	du 03 avril 2017
19. NUCOURT	du 15 mars 2017
20. SAGY	du 31 mars 2017
21. SANTEUIL	du 13 avril 2017
22. SERAINCOURT	du 23 mars 2017
23. THEMERICOURT	du 16 mars 2017
24. THEUVILLE	du 22 mars 2017
25. US	du 22 mars 2017
26. VIGNY	du 28 mars 2017

approuvant la modification de statuts de la communauté de communes Vexin Centre ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Brignancourt, Commeny, Condecourt, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Le Bellay-en-Vexin, Le Perchay, Montgeroult, Moussy, valant avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes Vexin Centre ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté de communes Vexin Centre ;

CONSIDÉRANT qu'au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population de la communauté de communes Vexin Centre se sont opposées au transfert de plein droit, à compter du 27 mars 2017, de la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification des statuts de la Communauté de communes Vexin centre est autorisée.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, l'extension des compétences facultatives de la communauté de communes Vexin Centre au « *développement culturel – développement, financement et*

création d'actions culturelles ayant un intérêt communautaire » emporte la substitution de ladite communauté de communes aux communes d'Ableiges, Avernes, Berville, Bréançon, Brignancourt, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémainville, Frémécourt, Gadancourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Le Perchay, Longuesse, Marines, Montgeroult, Moussy, Nucourt, Sagy, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Us et Vigny, au sein du syndicat intercommunal de musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Vexin Centre, à la présidente du syndicat intercommunal de musique du Vexin et du Val de l'Oise, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

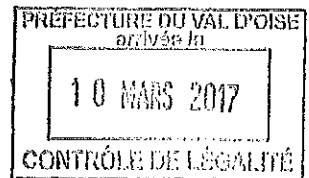
ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la communauté de communes Vexin Centre, Mme la présidente du syndicat intercommunal de musique du Vexin et du Val de l'Oise, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 JUIN 2017**

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « Vexin Centre »

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Communes membres, dénomination

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), est créée la Communauté de Communes Vexin Centre, par fusion des communautés de communes « Trois Vallées du Vexin », « Val de Viosne » et « Plateau du Vexin ». Elle est composée des 35 communes suivantes :

Marines, Chars, Berville, Boissy l'Aillier, Seraincourt, Us, Sagy, Vigny, Cormelles en Vexin, Ableiges, Avernes, Nucourt, Santeuil, Grisy les Plâtres, Frémécourt, Condécourt, Longuesse, Haravilliers, Le Perchay, Frémainville, Montgeroult, Cléry en Vexin, Bréançon, Commeny, Courcelles sur Viosne, Théméricourt, Le Bellay en Vexin, Neuilly en vexin, Brignancourt, Le Heaulme, Gouzangrez, Guiry en Vexin, Moussy, Gadancourt, Theuville.

ARTICLE 2 : Objet

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément à l'article L 5214-1 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé au 1 Rue de Rouen à Vigny.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L 5214-4 du CGCT.

ARTICLE 5 : Dissolution de la communauté de communes

La communauté de communes peut être dissoute dans les termes et conditions prévues par l'article L 5214-28 du CGCT.

ARTICLE 6 : Démocratie et transparence – Article 5211-39 DU CGCT

Le président de la communauté de communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale

ARTICLE 7 : Autres dispositions générales

Les dispositions non prévues par les présents statuts, par le règlement intérieur, par des conventions particulières entre les communes membres ou par des conventions particulières entre les communes membres et la présente communauté de communes seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 8 : Représentation au conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de membres titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres.

En application de la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015,
Considérant les articles L5211-6-1 et 5211-6-2 du CGCT,

La représentativité des communes au conseil communautaire se traduit comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Marines	3464	7	
Chars	2081	4	
Boissy l'Aillerie	1817	3	
Us	1312	2	
Seraincourt	1299	2	
Corneilles en Vexin	1291	2	
Sagy	1137	2	
Vigny	1077	2	
Ableiges	1071	2	
Avernes	793	1	1
Nucourt	726	1	1
Santeuil	647	1	1
Grisy les Plâtres	632	1	1
Condécourt	586	1	1
Haravilliers	566	1	1
Le Perchay	556	1	1
Frémécourt	552	1	1
Longuesse	533	1	1
Frémainville	474	1	1
Cléry en Vexin	430	1	1
Commeny	422	1	1
Montgeroult	408	1	1
Bréançon	371	1	1
Berville	342	1	1
Courcelles sur Viosne	291	1	1
Théméricourt	278	1	1
Le Béllay en Vexin	246	1	1
Le Heaulme	205	1	1
Brignancourt	196	1	1
Neuilly en Vexin	189	1	1
Gouzangrez	176	1	1
Guiry en Vexin	173	1	1
Moussy	136	1	1
Gadancourt	84	1	1
Theuville	24	1	1
Total	24 585	52	26

ARTICLE 9 : Election des délégués

9.1 Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions définies par l'article L 5211-7 du CGCT

9.2 Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 10 : Durée des fonctions

Les fonctions de délégués au conseil de la communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou tout autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné au remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Réunion du conseil communautaire

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

11.1 Le Conseil se réunit au siège de la communauté ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre conformément à l'article L 5211-11 alinéa 1 du CGCT.

11.2 Les règles de convocation du conseil sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants et en vigueur notamment à l'article L 5211-1 du CGCT.

ARTICLE 12 : Institution d'un bureau

12.1 – Le Conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé d'un Président, de Vice-Présidents et de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur et notamment de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le bureau comportera 1 délégué par commune.

12.2. Le bureau peut percevoir délégation d'une partie des attributions du conseil.

12.3. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 13 : Présidence, article L 5211-9 du CGCT

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services. La délégation de signature donnée au directeur général des services, peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'alléation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Dans les six mois à compter de son installation, le conseil de la communauté peut de façon facultative adopter un règlement intérieur, conformément à l'article L 2121-8 du CGCT.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 15 : Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des compétences dévolues à la communauté de communes, est déterminé à la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la communauté de communes, à savoir, par au moins 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 16 : Compétences obligatoires (article L 5214-16 I du CGCT)

16.1 Aménagement de l'espace,

16.2 Actions de développement économique dans le cadre des Schémas régionaux de développements économiques, d'Innovations et d'Internationalisation SRDEII

16.2.1 Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

16.2.2 Politique locale et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

16.2.3 Promotion du tourisme (dont création office du tourisme)

16.2.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

16.2.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

16.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; refus par minorité de blocage au transfert automatique (25% des conseils municipaux (9) représentant 20% de la population (4 816 hab. en 2015) du PLUI au 27/03/2017.

16.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17

- 16.2.1 Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 16.2.2 Politique locale et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 16.2.3 promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
 - Cette action se tient dans le cadre d'un partenariat avec le PNR avec l'office du Tourisme Vexin centre et les acteurs et organismes départementaux habilités à intervenir dans ce champ de compétence.
- 16.2.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (pas de communes de +de 5000 habitants)
- 16.2.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

16.3 GEMAPI (Ajouté le 1er janvier 2018) ;

ARTICLE 17 : Compétences optionnelles (Article L 5214-16-II)

17.1 Protection et mise en valeur environnement (soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie)

17.2 Politique du logement et du cadre de vie

17.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

17.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

17.1. Protection et mise en valeur de l'environnement (soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie)

- Aménagement et entretien des chemins ruraux par voie de convention qui définit les modalités d'intervention de chacune des parties avec les communes de la CCVC, le CDVO, le CODERANDO 95 et le PNRVF.

17.2 Politique du logement et cadre de vie

- études, réalisations, mises en œuvre et suivis d'actions en lien avec l'habitat (opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunal...). Cette compétence s'exécute dans le cadre de partenariats et de conventions avec le Parc naturel régional du Vexin français.

17.3 – Création, aménagement et entretien de la voirie

- Sont considérées comme voirie d'intérêt communautaire, les voies qui assurent une liaison entre les communes de la communauté constituée ou vers des communes extérieures à la communauté. Les voies communales qui ne remplissent pas ces conditions, mais qui sont largement empruntées par des transports en commun intercommunaux, sont susceptibles d'être intégrées au réseau de voies d'intérêt communautaire.

Pour le domaine public routier pris en charge, il sera fait application de l'article L 141-12 du Code de la voirie routière. Ce domaine public routier est défini ainsi :

- **hors agglomération** : limite d'emprise des voies et dépendances
- **en agglomération** : chaussée de fil d'eau à fil d'eau

- construction, aménagement et entretien du domaine public routier des voiries d'intérêt communautaire.

Un fonds de concours pourra être apporté aux communes pour l'entretien de leurs voiries communales.

17.4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Construction, aménagement, entretien, gestion, voire animation par le recrutement de personnel spécialisé de tous équipements d'intérêt communautaire.

- l'intérêt communautaire d'un équipement sportif respectera l'article L5214-16-IV du CGCT qui stipule que l'intérêt communautaire des compétences exercées est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création d'une communauté de communes soit par au moins 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté et les communes concernées, règlera au préalable les conditions d'intervention et de mise à disposition de ces équipements.

17.4.1 Equipements sportifs

- Etude, réalisation et fonctionnement d'équipement sportif d'intérêt communautaire.

17.4.2 Equipements culturels

- Etude, réalisation et fonctionnement d'un cinéma rural itinérant sur le territoire de la communauté de communes,

- soutien dans le cadre d'actions sportives et culturelles d'intérêt intercommunal des foyers ruraux ou d'associations exerçant des activités similaires,
- Gestion et développement de l'accueil et des actions culturelles du « Camp de César » à Nucourt,

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté et les communes concernées, règlera au préalable les conditions d'intervention et de mise à disposition de ces équipements.

ARTICLE 18 : Compétences facultatives

- 18.1 Petite enfance, périscolaire et jeunesse
- 18.2 Prévention de la délinquance et accès aux services publics et droits du citoyen
- 18.3 Personnes âgées
- 18.4 Transport collectif
- 18.5 Infrastructure et réseaux de communications électroniques
- 18.6 Développement culturel

18.1 – Petite enfance, périscolaire et jeunesse

18.1.1 Petite enfance :

- mode de garde des enfants de moins de six ans
développement des modes d'accueil en crèches et assistantes maternelles
- lieux d'accueil des enfants de moins de six ans
développement des lieux d'accueil : Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP), des Relais Assistantes Maternelles (RAM) et haltes garderies

18.1.2 Mode d'accueil des enfants de 3 à 12 ans :

- développement des lieux d'accueil de centre de loisirs sans hébergement pour les mercredis et vacances scolaires,

18.1.3 – Périscolaire : accueil des enfants de 3 à 12 ans hors temps scolaire

La Communauté de communes est compétente pour créer, gérer et entretenir des équipements reconnus d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté et les communes concernées, règle au préalable les conditions d'intervention et de mise à disposition de ces équipements.

La communauté contractualise pour ces équipements d'intérêt communautaire avec les organismes compétents notamment pour les dispositifs contractuels existants en la matière.

18.1.4. Jeunesse

Actions ponctuelles et projets à l'échelle intercommunale en complément des actions déjà menées par les communes.

18.2 – Prévention de la délinquance et accès aux services publics et aux droits du citoyen

- Etudes pour la mise en œuvre d'un contrat intercommunal de sécurité de la prévention de la délinquance.
- Développement du Point d'Accès au Droit situé à Marines, et des services publics mis en place sur le territoire.

18.3 Personnes âgées :

Actions complémentaires aux aides déjà existantes et actions ponctuelles pour le maintien des personnes âgées à domicile.

Prise en charge d'une participation financière pour les portages de repas à domicile.

Toutes actions permettant le maintien des personnes âgées sur le territoire.

18.4 Transport collectif :

Création, gestion et développement d'un service de transport à la demande.

18.5 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques conformément à l'article L 1425-1 du CGCT

18.6 Développement culturel

Développement, financement et création d'actions culturelles ayant un intérêt communautaire.

18.7 Transfert de nouvelles compétences :

- les communes membres de la communauté de communes se réservent le droit à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

ARTICLE 19 : Fonds de concours – Article L 5214-16 V du CGCT

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 20 : Dotation de solidarité

La communauté de communes se réserve le droit d'instaurer une dotation de solidarité dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires pourront être fixés par le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 21 : Missions, gestions, conventions

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention pourra donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

TITRE 4 : RESSOURCES

ARTICLE 22 : Recettes – Article L 5214-23 du CGCT

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 7° Le produit des emprunts ;

- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.
- 11° le FCTVA,
- 12° les autres dotations auxquelles la communauté serait éligible,
- 13° d'une façon générale, toutes les subventions pouvant être perçues.

ARTICLE 23 : Conditions financières et patrimoniales de transfert de compétences, Article L 5211-18 II du CGCT

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

TITRE 5 : ADMISSION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 24 : Admission d'une nouvelle commune

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° - soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale,

2° - soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée,

3° - soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 25 : Retrait d'une commune membre

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes Vexin centre dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du CGCT.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable).

La commune se retirant de la communauté continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités de calcul de cette dette seront définies selon les règles de majorité qualifiée requises pour la création d'une communauté.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté.

ARTICLE 26 : Adhésion à un syndicat mixte, article L 5214-27 du CGCT

A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

ARTICLE 27 : Représentation dans les EPCI existants – substitution, article L 5214-21 alinéa 4 du CGCT

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce des compétences ne sont modifiés.

TITRE 6 : Dispositions diverses

ARTICLE 28 : Nomination du receveur

Le comptable est un comptable direct du Trésor nommé par le ministre du budget. Par mesure de déconcentration, la désignation du comptable relève de la compétence du Préfet, sur accord préalable du directeur départemental des finances publiques.

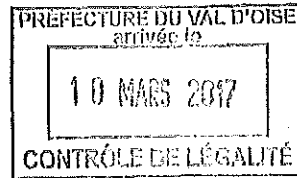
ARTICLE 29 : Annexes aux délibérations

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présents statuts.

Annexés à la délibération n° 2017_03_001 du 01 mars 2017

Vigny le 01 mars 2017

Michel Guiard, Président





PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 151

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AUTORISANT LA FIN DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU GROUPEMENT SCOLAIRE DE BRÉANÇON – LE HEULME –
NEUILLY-EN-VEXIN AU 31 AOÛT 2017**

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1992 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Bréançon, Le Heulme, Neuilly-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Bréançon, Le Heulme, Neuilly-en-Vexin ;

VU la délibération du 24 mars 2017 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Bréançon, Le Heulme, Neuilly-en-Vexin approuvant sa dissolution à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU la délibération des conseils municipaux des communes de :

- | | |
|---------------------|------------------|
| 1) Bréançon | du 11 avril 2017 |
| 2) Neuilly-en-Vexin | du 03 avril 2017 |
| 3) Le Heulme | du 05 avril 2017 |

approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Bréançon, Le Heulme, Neuilly-en-Vexin et les conditions de transfert aux communes membres, du personnel, des contrats et des biens telles que proposées par le comité syndical.

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT, quand la liquidation ne peut être concomitante à la fin de l'exercice des compétences, des sommes restant à payer ou des emprunts restant en cours sur l'exercice budgétaire, l'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté de dissolution détermine les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Bréançon, Le Heaulme, Neuilly-en-Vexin est autorisée à compter du 31 août 2017.

ARTICLE 2 : Le personnel, les contrats et les biens du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Bréançon, Le Heaulme, Neuilly-en-Vexin, sont transférés aux communes membres dans les conditions déterminées par le comité syndical et approuvées par les conseils municipaux des communes concernées.

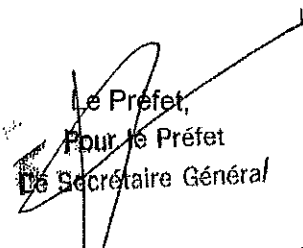
ARTICLE 3 : Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Bréançon, Le Heaulme, Neuilly-en-Vexin conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation qui devra intervenir dans les meilleurs délais

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Bréançon, Le Heaulme, Neuilly-en-Vexin, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Bréançon, Le Heaulme, Neuilly-en-Vexin, MM les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté n° 2017149-0007
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Enfouissement des Réseaux Télécommunications et Électricité
de la Région de Conflans et Cergy (SIERTECC)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5215-20 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°16-017 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1926 portant constitution entre les communes de Conflans-Sainte-Honorine, Achères, Andrézy, Carrières-Sous-Poissy, Cergy, Chanteloup-les-Vignes, Eragny, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Médan, Neuville-sur-Oise, Triel-sur-Seine, Vauréal, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet d'un syndicat ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1965 autorisant le retrait de la commune d'Achères du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2010 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'électricité de la Région de Conflans (SIERC) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013116-0017 du 26 avril 2013 portant modification des statuts du SIERTECC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014234-0001 portant changement d'adresse du siège du SIERTECC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016098-0001 du 6 avril 2016 constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) au sein du SIERTECC ;

Vu la délibération du comité syndical du SIERTECC du 27 septembre 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Cergy et Jouy-le-Moutier du 2 février 2017, Eragny-sur-Oise du 8 décembre 2016, Maurecourt du 24 novembre 2016, Neuville-sur-Oise du 15 décembre 2016 approuvant la modification de statuts du SIERTECC ;

Considérant les avis favorables de la commune de Vauréal et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine conformément à l'article L5215-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication et Électricité de la Région de Conflans et Cergy (SIERTECC).

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, Les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et de Saint-Germain-en-Laye, le Président du SIERTECC, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

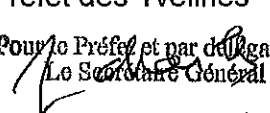
Fait à Versailles, le 29 MAI 2017

Le Préfet du Val d'Oise


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Préfet des Yvelines


Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



SIERTECC

Syndicat Intercommunal d'Enfouissement
des Réseaux Télécommunication et Electricité
de la région de Conflans-Cergy

Pour être annexé à la délibération
N°2016-09-22
Du Comité syndical
Du 27 Septembre 2016
Le Président,

Bruno STARY

STATUTS DU SYNDICAT

CHAPITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 :

Il est institué un syndicat mixte fermé, régi par les articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est composé des membres suivants :

- la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, siégeant par représentation-substitution pour les communes suivantes : Andrésy ; Conflans-Sainte-Honorine ; Carrières-sous-Poissy ; Chanteloup-les-Vignés ; Médan ; Vernouillet ; Triel sur Seine ; Verneuil-sur-Seine.
- les communes suivantes : Cergy ; Eragny sur Oise ; Maurecourt ; Neuville sur Oise ; Jouy le Moutier ; Vauréal.

L'adhésion de tout nouvel adhérent, commune ou établissement public de coopération intercommunale, reste possible dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Article 2 :

Le Syndicat se dénomme « *Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Télécommunications et Electricités de la région Conflans et Cergy* » SIERTECC.

Article 3 :

Article 3a : Enfouissement des réseaux d'électricité et télécommunication

Le Syndicat a pour objet d'assurer, selon les lois, les décrets et règlements en vigueur, la totalité des travaux, études et réalisations, opérations et actes de toutes natures nécessaires à la réalisation de l'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunications ainsi que de promouvoir et de mettre en œuvre toutes les actions utiles à améliorer l'efficacité énergétique sur le territoire des communes adhérentes.

Dans le cadre de ses délégations, le SIERTECC exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux communes par les lois et règlements relatifs aux distributions d'énergie et télécommunications.



SIERTECC

Syndicat Intercommunal d'Enfouissement
des Réseaux Télécommunication et Electricité
de la région de Conflans-Cergy

Article 3b : Elargissement à la Maîtrise d'ouvrage déléguée

Le Syndicat intervient sur l'enfouissement : des réseaux existants (Basse tension (BT) ERDF, Télécommunication, Eclairage Public (EP), Vidéo communication), complétées par tout type de réseau compatible avec les techniques d'enfouissement.

Article 3c : En matière d'efficacité énergétique :

Diagnostic des réseaux d'éclairage, Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT), illuminations festives, Mise en lumière...fondées sur les recommandations des institutions françaises et européennes (ex : ADEME).

Article 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat a son siège : **12 Place ROMAGNE, 78700 Conflans-Sainte-Honorine**.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 6 :

Article 6a : Comité syndical

Conformément à l'article L.5212-6 du CGCT et les présents statuts, le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants qui assurent la représentation des membres du Syndicat :

Le Syndicat est administré par un Comité qui se constitue :

- de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre directement du Syndicat : Cergy ; Eragny sur Oise ; Maurecourt ; Neuville sur Oise ; Jouy le Moutier ; Vauréal
- de 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants pour la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise », en application de l'article L.5215-20 la communauté ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges au sein des syndicats intervenant en matière de réseaux d'électrification.



SIERTECC

Syndicat Intercommunal d'Entretien
des Réseaux Télécommunication et Electricité
de la région de Conflans Cergy

Pour les communes membres de la CU GPS&O, puisque leur nombre de siège ne peut excéder la moitié de la représentation totale des membres du syndicat (soit 12 délégués titulaires), la répartition des sièges devra s'effectuer selon leur poids démographique, avec 2 délégués-titulaires et 2 délégués-suppléants pour les 4 communes les plus peuplées, et 1 délégué-titulaire et 1 délégué-suppléant pour les 4 communes les moins peuplées.

La répartition des sièges entre les communes de la CU GPS&O sera actualisée au début de chaque renouvellement de mandat du Syndicat en fonction des dernières données des recensements de la population établis par l'INSEE.

Andrésy	GPSO	12 327	2	12
Carrières-sous-Poissy	GPSO	15 389	2	
Chanteloup-les-Vignes	GPSO	9 722	1	
Conflans -Ste-Honorine	GPSO	35 840	2	
Médan	GPSO	1 498	1	
Triel sur Seine	GPSO	11 777	1	
Verneuil-sur-Seine	GPSO	15 581	2	
Vernouillet	GPSO	9 582	1	

Article 7 :

Le Comité élit en son sein les membres de son Bureau dans les conditions posées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8 :

En dehors des membres du Comité, il pourra être adjoint au Comité un ou plusieurs agents assurant les suivis techniques, secrétariat et les documents de gestion et financiers du Syndicat.

Article 9 :

Conformément à l'article L.5211-11 du C.G.C.T., le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Sous réserve de cette obligation, le rythme et le nombre de réunions sont fonction des dossiers à traiter. Le Président devra convoquer le Comité à la demande de la moitié des membres du Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre. Ces délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents.



SIERTECC

Syndicat Intercommunal d'Enfouissement
des Réseaux Télécommunication et Electricité
de la région de Conflans Cergy

Le Bureau a, dans les limites fixées par la loi, les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et intérêts du Syndicat.

Le Bureau a le pouvoir de rédiger et de modifier le règlement intérieur avant son adoption par l'Assemblée Générale.

Il arrête l'ordre du jour, en particulier des Assemblées Générales.

Il fait dresser tous les projets de travaux, les fait approuver en Assemblée Générale.

Article 10 :

Le régime des actes pris par le Comité Syndical et le Bureau, agissant par délégation du Comité, est le même que celui des actes des communes (chapitre 1, titre III, livre 1, deuxième partie du C.G.C.T.).

Article 11 :

Le Comité peut renvoyer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les principes dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du C.G.C.T. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, il est rendu compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par cette délégation.

Article 12 :

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées et des incompatibilités éventuelles.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINANCIERES

Article 13 :

Les membres supporteront les dépenses et bénéficieront des recettes nécessaires à l'accomplissement des missions du Syndicat dans les mesures où elles seront concernées par ses objets, tels qu'ils sont définis à l'article 3.

Article 14 :

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Une subvention de fonctionnement calculée de manière équivalente à deux septièmes de la taxe sur la consommation finale d'électricité annuelle perçue sur le territoire membres du Syndicat, que le membre la perçoive directement ou non. Cette subvention versée trimestriellement par chaque membre est affectée à l'enfouissement des réseaux et suivant la règle de solidarité des communes.



SIERTECC

Syndicat intercommunal d'investissement
des réseaux de télécommunication électrique
de l'arrondissement de Conflans-Sainte-Honorine

- Des contributions de chaque membre en fonction de leurs demandes d'investissements complémentaires dans les domaines d'enfouissement électrique et/ou de Télécommunications ou tous les autres travaux repris à l'Article 3, compétences élargies. Leurs montants sont fixés en concertation avec tous les membres et présentés déductions faites des subventions obtenues pour la réalisation des dits travaux suivant une convention à établir avec les communes.
- Des subventions de l'Etat, de la Région, des Départements ou de tout autre organisme, dont celles en provenance d'ENEDIS dans le cadre du Syndicat de regroupement SEY (redevance de fonctionnement R1, redevance de concession, d'investissement, d'enfouissement et d'éclairage R2).
- Des dons et legs qui pourront lui être faits.
- Des prêts ou avances qui lui seront consentis.

Ces recettes assurent les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat.

Chaque opération fait l'objet de conventions de mandatement avec les partenaires publics et privés qui ont pour but de définir par type de réseau les modalités suivantes :

- Les montants liés aux travaux et aux études (6,5% du montant des travaux réalisés),
- Les modalités de paiement
- Les délais liés à la durée de la convention
- Les avenants éventuels liés au surcoût des travaux
- Les subventions liées aux réseaux sont reversées aux communes dès que le SIERTECC les aura perçues et donc ne seront pas déduites lors de la signature des conventions

Article 15 :

Les fonctions de Trésorier du Syndicat intercommunal sont exercées par le Receveur Percepteur de Conflans-Sainte-Honorine.

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Statuts du SIERTECC
Julien CHARLES

www.siertecc.fr

*Vus pour être annexés
à l'arrêté de modification
des Statuts du SIERTECC
Le Préfet du Val d'Oise,*

Pour le Préfet,
Le Chef de Service
Julie PARISSET



PREFET DU VAL-D'OISE

Cabinet du Préfet
Bureau des Sécurités Intérieures

Arrêté n° 2017 - 408

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL-D'OISE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L.742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 3 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les personnes et les biens durant la fête de la musique;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val d'Oise ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département Val-d'Oise.

Art. 2 - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du vendredi 16 juin 2017 à partir de 19H00 au jeudi 22 juin 2017 à 08H00.

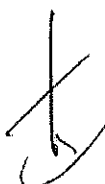
Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 3 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Mesdames et messieurs les maires du département, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 JUIN 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PREFET DU VAL-D'OISE

Cabinet du Préfet
Bureau des Sécurités Intérieures

Arrêté n° 2017- 409

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques
et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses article L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant le renouvellement de l'Etat d'urgence sur le territoire national ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics durant la période de la fête de la musique ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble du département ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Art. 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Art. 2 - La vente au détail de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 16 juin 2017 à partir de 19H00 au jeudi 22 juin 2017 à 08H00.

Art. 3 – Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles en saison estivale requière un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leur matériel de récolte.

Art. 4 - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Art. 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Mesdames et messieurs les maires du département, Monsieur la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 JUIN 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture,
Forêt
Environnement
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 14128 du 14 JUIN 2017

Définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val-d'Oise
et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions
provisoires
des usages de l'eau.

**LE PREFET du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3 et R 211-69,

VU le code de la santé publique, notamment son article R 1321-9,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse rappelant notamment la nécessité d'une cohérence interdépartementale de la gestion des situations de crise,

VU l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté DEVL 1526030A du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,

Considérant le plan national de gestion de la rareté de l'eau,

Considérant :

- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité,
- la protection nécessaire des équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département du Val-d'Oise lorsque la situation hydrologique rend nécessaire, en cas d'étiage sévère, la mise en œuvre de mesures coordonnées sur les rivières et les nappes souterraines à l'exception de la nappe de l'Albien.

Il a pour objet de :

- définir, dans chacun des bassins versants concernés, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de prélèvement et de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau,
- fixer des débits de référence des cours d'eau, en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département du Val-d'Oise. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, à l'exception de la nappe de l'Albien, les rivières et leur nappe d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

ARTICLE 2 : Définition des bassins versants

Le département du Val-d'Oise a été découpé selon 3 grands bassins versants composés des communes listées. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

1) BASSIN VERSANT DE LA PLAINE DE FRANCE ET DU PARISIS

LISTE DES RIVIERES RETENUES

CROULT	PETIT ROSNE
RU DE PRESLES	YSIEUX

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BONNEUIL EN FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY EN FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES
EPINAY CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS
FOSSÉS	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN France	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINT MARTIN DU TERTRE	SAINT WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINÉ SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	

2) BASSIN VERSANT DU VEXIN

LISTE DES RIVIERES RETENUES

AUBETTE DE MAGNY	AUBETTE DE MEULAN
EPTE	ESCHES
MONTCIENT	RU DE CHAUSSY
RU DU CUDRON	SAUSSERON
VALLEE DU ROY	VIOSNE

LISTE DES PIEZOMETRES RETENUS

PIEZOMETRE DE BUHY	PIEZOMETRE DE THEMERICOURT
--------------------	----------------------------

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY L'AILLERIE	BRAY ET LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMELLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GADANCOURT
GENAINVILLE	GENICOURT	GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES	GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS
HEDOUVILLE	HEROUVILLE	HODENT
LABBEVILLE	LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN
LE HEAULME	LE PERCHAY	LIVILLIERS
LONGUESSE	MAGNY EN VEXIN	MARINES
MAUDETOUT EN VEXIN	MENOUVILLE	MENUCOURT
MONTGEROULT	MONTREUIL SUR EPTE	MOUSSY
NESLES LA VALLEE	NEUILLY EN VEXIN	NUCOURT
OMERVILLE	OSNY	PUISEUX PONTOISE
RONQUEROLLES	SAGY	SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES	SAINT GERVAIS	SANTEUIL
SERAINCOURT	THEMERICOURT	THEUVILLE
US	VALLANGOUJARD	VIENNE EN ARTHIES
VIGNY	VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE

3) BASSIN VERSANT DE L'OISE

LISTE DES RIVIERES RETENUES

OISE	SEINE
------	-------

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

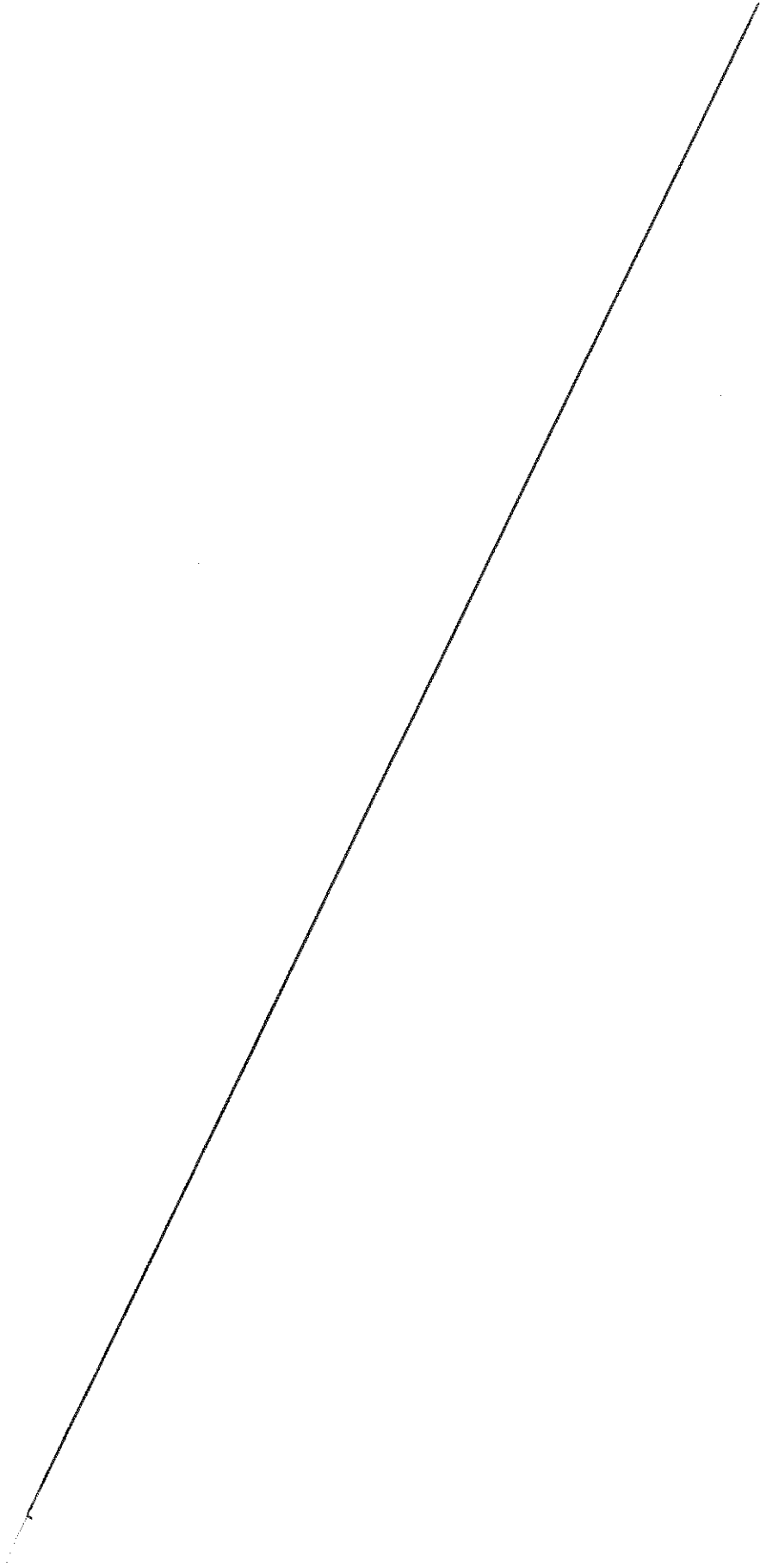
ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES SUR OISE
AUVERS SUR OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT SUR OISE
BERNES	BESSANCOURT	BETHEMONT
BEZONS	BRUYERES SUR OISE	BUTRY SUR OISE
CERGY	CHAMPAGNE SUR OISE	CHAUVRY
CORMELLES EN PARISIS	DEUIL LA BARRE	DOMONT
EAUBONNE	ECOULEN	ENGHIEN LES BAINS
ENNERY	ERAGNY SUR OISE	ERMONT
FRANCONVILLE	FREPILLON	GROSLAY
HAUTE ISLE	HERBLAY	JOUY LE MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA ROCHE GUYON	LE PLESSIS BOUCHARD
L'ISLE ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY SUR OISE	MONTIGNY LES CORMEILLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE SUR OISE	NOISY SUR OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINTE BRICE SOUS FORET	SAINTE GRATTEN
SAINTE OULEN L'AUMONE	SAINTE LEU LA FORET	SAINTE PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY SOUS MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS-ADAM	VILLIERS LE BEL

ARTICLE 3 : Comité sécheresse

Le comité sécheresse créé par arrêté préfectoral, en date du 1er juillet 2004 pourra être réuni sur l'initiative du préfet, dès que les seuils de référence seront atteints.

ARTICLE 4 : définition des seuils

Nom du bassin Versant	Rivières retenues et piézomètres	Station de référence	Seuil de vigilance (m³/s)	Seuil d'alerte (m³/s)	Seuil d'alerte renforcée (m³/s)	Seuil de crise (m³/s)	Fournisseur de données
Oise	Oise	Creil	32	25	20	17	DRIEE Ile-de-France
	Seine	Vernon	170	131	113	100	
Plaine de France et Paris	Crout	Gonesse	0,35	0,21	0,14	0,06	MISEN 95
	Petit Rosne	Sarcelles	0,19	0,11	0,07	0,03	MISEN 95
	Ysieux	Bertinval	0,1	0,082	0,07	0,06	MISEN 95
	Ru de Presles	Presles	0,13	0,08	0,05	0,03	MISEN 95
	Esches	Bornel	0,470	0,38	0,34	0,30	DREAL Hauts-de-France
	Sausseron	Nesles la Vallée	0,33	0,27	0,24	0,22	DRIEE Ile-de-France
	Viosne	Pontoise	0,65	0,39	0,26	0,13	MISEN 95
	Aubette de Meulon	Longuesse	0,12	0,07	0,05	0,03	MISEN 95
	Montcient	Seraincourt	0,09	0,05	0,04	0,02	MISEN 95
	Vallée du Roy	Vétheuil	0,03	0,02	0,018	0,015	MISEN 95
	Ru du Cudron	St Clair	0,13	0,08	0,05	0,03	MISEN 95
	Aubette de Magny	à Ambleville	0,31	0,25	0,22	0,20	DREAL Normandie
	Ru de Chaussy	à Bray et Lû	0,03	0,021	0,018	0,01	MISEN 95
Epte	à Fourges	5,4	4	3,5	3,1	DREAL Normandie	
Vexin	Piézomètre de Théméricourt	n°01522X0044 captant craie	64,20 m	63,50 m	62,80 m	62,10 m	DRIEE Ile-de-France
	Piézomètre de Buhy	Seuil NGF	44,5 m	44 m	43,5 m	43 m	



Dès qu'un niveau critique est atteint sur la station de Nesles-la-Vallée sur le Sausseron, les services de police de l'eau effectueront des jaugeages sur l'ensemble des cours d'eau.

Les mesures de restriction des usages de l'eau seront mises en place sur l'ensemble du bassin versant Vexin dès lors que plus de 30% des seuils critiques sont atteints sur les rivières et les piézomètres.

Les mesures de restriction des usages de l'eau seront mises en place sur l'ensemble du bassin versant Plaine de France et Parisis dès lors que plus de 30% des seuils critiques sont atteints sur les petites rivières.

Les mesures de restriction des usages de l'eau seront mises en place sur l'ensemble du bassin versant Oise dès lors qu'un des seuils critiques est atteint. Les débits moyens journaliers des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils.

ARTICLE 5 : Mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

a) Mesures générales

- **Dès franchissement du seuil de vigilance** : des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.
Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.
- **Dès franchissement du seuil d'alerte** : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines sont mis en place.

Gestion des ouvrages hydrauliques

Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin.

Navigation fluviale

Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.

Prélèvements d'eau dans l'Oise

Des réductions des prises d'eau dans la rivière Oise sont imposées en ce qui concerne les prélèvements réalisés par l'usine de production d'eau potable de Méry sur Oise.

Les travaux sur l'usine d'eau de Méry sur Oise et sur les interconnexions de réseau AEP, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés pour avis à l'ARS d'Ile-de-France.

Consommation d'eau

L'utilisation d'eau potable pour les besoins non économiques ou certains besoins domestiques (remplissage des piscines et plans d'eau privés, arrosage des pelouses, ...) est interdite.

Le nettoyage des chaussées et des caniveaux doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.

Le lavage des véhicules, sauf recyclage, est interdit.

Les consommations d'eau réalisées par les industries peuvent être soumises à réduction.

Rejets dans la Seine et l'Oise

Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry sur Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val-d'Oise ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin.

- **Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée** : les restrictions sont renforcées.

Prélèvements d'eau

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- les prélèvements industriels sont réduits au minimum exigé par la sécurité des installations,
- les usines d'adduction d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

Navigation fluviale

Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises :

- le regroupement des bateaux,
- des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués,
- l'arrêt de la navigation.

Prélèvements d'eau dans l'Oise

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière Oise et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- l'usine de Méry sur Oise, interconnectée sur d'autres prises d'eau ou réseaux, réduit progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de son fonctionnement.

Consommation d'eau

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

La vidange et le remplissage des piscines publiques sont réglementés ou retardés.

- **Dès franchissement du seuil de crise** : seule l'alimentation en eau potable et de respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits, les prélèvements en eau potable sont restreints au minimum.
Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, arrêtent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au minimum d'autorisation de prélèvement de ce dernier.
Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de l'ARS d'Ile-de-France.

b) Mesures particulières

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction	Interdiction
Golfs	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction, à l'exception des greens et départs entre 20 h et 8 h	Interdiction, à l'exception des greens entre 20 h et 8 h avec arrosage réduit au strict nécessaire
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire	Interdiction, sauf impératif sanitaire	Interdiction, sauf impératif sanitaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction	Interdiction	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté ¹	Doivent se conformer à leur arrêté ¹	Doivent se conformer à leur arrêté ¹
Irrigation des terres agricoles	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage Interdictions entre 10 h et 18 h	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage Interdictions entre 10 h et 20 h et totalement Interdictions les samedis et dimanches cultures légumières et maraîchères de plein champ : prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement Interdictions entre 10 h et 20 h	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage totalement Interdictions. cultures légumières et maraîchères de plein champ : prélèvements en rivière, et nappe d'accompagnement Interdictions entre 10 h et 20 h. cultures sous serres : autorisation délivrée au cas par cas par la DDT selon les caractéristiques de chaque bassin
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantiers en cours	Interdiction sauf si chantiers en cours	Interdiction sauf si chantiers en cours

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Mesures de restriction ou d'interdictions	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques	autorisés	Soumis à autorisation	Interdiction sauf dérogation de l'ARS
Travaux en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

ARTICLE 6 : Mise en œuvre des mesures

Le franchissement des différents seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise les bassins versants concernés. Cet arrêté, portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau détaillent les mesures présentées aux articles précédents.

ARTICLE 7 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre des arrêtés spécifiques sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés et au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 8 : Durée de la validité

Cet arrêté est valable jusqu'au premier mars 2022 et pourra être modifié autant que de besoin.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015 – 12523 du 22 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 10 : Sanctions

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Tout recours doit-être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le chef de service de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à Cergy, le **14 JUIN 2017**

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERTE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Agriculture de la Forêt
et de l'Environnement
Pôle Eau

ARRETE n° 2017 - 14 129 du 15 JUIN 2017
Fixant des mesures de limitations ou d'interdictions provisoires
des usages de l'eau.

LE PREFET du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

VU le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val-d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

VU la consultation du comité sécheresse du Val-d'Oise en date du 7 juin 2017,

CONSIDERANT la faiblesse actuelle du débit des rivières du bassin versant Plaine-de-France et Parisis et de la plupart des cours d'eau du bassin versant du Vexin,

CONSIDERANT que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

CONSIDERANT que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128 sont atteints dans les bassins versants du Vexin et de la Plaine-de-France et du Parisis,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, pour préserver la ressource en eau sur les bassins versants du Vexin et Plaine-de-France et du Parisis, des mesures de limitation des usages de l'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la situation de vigilance dans les communes situées dans le bassin versant du Vexin et les mesures correspondant à la situation d'alerte sur le territoire des communes situées dans le bassin versant de la Plaine-de-France et du Parisis, et d'appliquer les prescriptions correspondantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128 rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions des usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes, des bassins versants concernés, énumérées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128.

Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 2 : révision et levée des prescriptions

Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128 .

En tout état de cause, les mesures seront levées automatiquement le 30 novembre 2017.

Article 3 : sanctions

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

Article 5 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit-être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires des communes situées dans le bassin versant Plaine-de-France et Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

fait à Cergy, le **15 JUIN 2017**

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Bassin versant Plaine-de-France et Parisis

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 20 h
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté ¹
Irrigation des terres agricoles	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage Interdictions entre 10 h et 18 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantiers en cours
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques	autorisés
Travaux en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Bassin versant du Vexin

Seuil de vigilance : des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

ANNEXE 2

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES du BASSIN VERSANT
PLAINE-DE-FRANCE ET PARISIS
(SEUIL D'ALERTE)**

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BONNEUIL EN FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY EN FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES
EPINAY CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS
FOSSÉS	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN France	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINTE MARTIN DU TERTRE	SAINTE WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES du BASSIN VERSANT DU VEXIN
(SEUIL DE VIGILANCE)**

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY L'AILLERIE	BRAY ET LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMEILLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GADANCOURT
GENAINVILLE	GENICOURT	GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES	GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS
HEDOUVILLE	HEROUVILLE	HODENT
LABBEVILLE	LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN
LE HEULME	LE PERCHAY	LIVILLIERS
LONGUESSE	MAGNY EN VEXIN	MARINES
MAUDETOUT EN VEXIN	MENOUVILLE	MENUCOURT
MONTGEROULT	MONTREUIL SUR EPTE	MOUSSY
NESLES LA VALLEE	NEUILLY EN VEXIN	NUCOURT
OMERVILLE	OSNY	PUISEUX PONTOISE
RONQUEROLLES	SAGY	SAINTE CLAIR SUR EPTE
SAINTE CYR EN ARTHIES	SAINTE GERVAIS	SANTEUIL
SERAINCOURT	THEMERICOURT	THEUVILLE
US	VALLANGOUJARD	VIENNE EN ARTHIES
VIGNY	VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRETE N° DDCS-95-A-2017-012
PORTANT HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE FIXE ET PROVISoire DENOMMEE
HALLE DES SPORTS ROGER OUVRARD A ARGENTEUIL**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 950144 du 15 novembre 1995 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 950168 du 15 décembre 1995 modifié portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,

VU la circulaire interministérielle n° DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'instruction n° 99-033 JS du 10 février 1999, portant sur l'obligation de sécurité et notamment sur l'évaluation de vétusté pour les enceintes sportives existantes datant de plus de 10 ans au moment de la présentation du dossier,

VU la demande d'homologation fixe et provisoire reçue en date du 24 juin 2016 concernant l'enceinte sportive dénommée, halle des sports Roger OUVRARD, sise 6 allée Romain Rolland – Parc Maurice AUDIN à Argenteuil, présentée par Monsieur Georges MOTHON, maire d'Argenteuil,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise,

VU les avis favorables des 2 sous-commissions de sécurité ERP/IGH et accessibilité, en séance le 28 février 2017 sur la demande d'homologation et le 25 avril 2017 sur la demande de dérogation, puis sur site le 11 mai 2017,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public en séance le 28 février 2017 et sur site le 11 mai 2017,

ARRETE

Article 1^{er} - L'enceinte sportive fixe et provisoire, dénommée halle des sports Roger Ouvrard, et située 6 allée Romain Rolland – parc Maurice AUDIN – sur la commune d'Argenteuil comportant :

- Une salle omnisports de 1 344 m², avec gradins fixes de 600 spectateurs assis (587 places assises en gradin et 13 PMR), située au rez-de-chaussée du bâtiment,
- Une salle de gymnastique de 828 m², avec gradins fixes de 59 spectateurs assis (56 places assises en gradin et 3 PMR) située au rez-de-chaussée du bâtiment,
- Un accueil principal grand public avec sas double flux, des locaux pour le personnel (loge, cuisine, espace nuit), un local force de police/bureau, une infirmerie et un accueil des sportifs, 8 vestiaires sportifs collectifs/sanitaires/douches, des sanitaires publics, 4 locaux de rangement matériels, 2 locaux d'entretien, 2 locaux poubelles, 2 locaux techniques, 1 sous-station en rez-de-chaussée,
- Une salle d'EPS de 115 m², située à l'étage,
- Une salle de judo de 192 m², située à l'étage,
- Un espace convivialité/salle de réunion de 93 m², un local d'entretien, des circulations, l'accès aux gradins fixes de 587 places assises et 13 PMR donnant sur la salle multisports, 2 locaux techniques, 6 vestiaires sportifs collectifs/sanitaires/douches et un accès vers le terrain de football extérieur.

Est homologuée.

Une zone de repli d'urgence pour les spectateurs est identifiée sur le parvis attenant à la grande salle.

Article 2 - L'effectif de l'établissement est fixé à **1 486 personnes** (personnels compris).

Article 3 - L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 1 051 spectateurs dans l'enceinte en combinant les places dans la configuration additionnelle maximale de type boxe avec des chaises, solidarisées entre elles et par rangées, et les places des gradins de la salle multisports et de la salle de gymnastique dont les PMR. La capacité d'accueil maximale est de 1 051 places assises.

Article 4 - L'effectif maximal des spectateurs par tribune ou par zone, défini dans le dossier d'homologation s'établit ainsi :

I - Dans la configuration 1 de type sports collectifs compétition (sans capacité additionnelle),

La capacité d'accueil des spectateurs de l'enceinte est de **659 spectateurs assis** répartis en 643 places de type gradin et 16 PMR ;

L'effectif maximal des spectateurs de l'enceinte est de **659 spectateurs**, et réparti ainsi :

Pour la salle multisports (600 spectateurs assis répartis en 587 places assises en gradin et 13 PMR) :

Les gradins se présentent en 5 blocs :

- Le bloc 1, sur 3 rangs, 10 places au 1^{er} rang, 10 places au 2^{ème} rang, 8 places au 3^{ème} rang + 1 PMR, soit **29 places assises**.
- Le bloc 2, sur 11 rangs, 17 places du 1^{er} au 10^{ème} rang (170 places), 10 places assises au 11^{ème} rang + 4 PMR (14 places), soit **184 places assises**.
- Le bloc 3, sur 11 rangs, 16 places du 1^{er} rang au 8^{ème} rang (128 places), 20 au rang 9 et au rang 10 (40 places), 13 au rang 11 + 4 PMR (16 places), soit **185 places assises**.
- Le bloc 4, sur 11 rangs, 17 places du 1^{er} rang au 10^{ème} rang (170 places), 12 places au rang 11 + 3 PMR (15 places), soit **185 places assises**,
- Le bloc 5, sur 3 rangs, 6 places au 1^{er} rang et au 2^{ème} rang (12 places), 4 places au 3^{ème} rang + 1 PMR (5 places), soit **17 places assises**.

Pour la salle de gymnastique au rez-de-chaussée (59 spectateurs assis répartis en 56 places assises de type gradin et 3 PMR) :

Les gradins se présentent en 3 blocs :

- Bloc périphérique sur 3 rangs, avec 8 places assises au 1^{er} rang, 8 places assises au 2^{ème} rang et 1 PMR, 10 places au 3^{ème} rang, soit 26 places assises de type gradin et 1 PMR, soit **27 places assises**.
- Bloc central sur 2 rangs, avec 5 places au 1^{er} rang et 2 PMR, 7 places au 2^{ème} rang, soit 12 places assises de type gradin et 2 PMR, soit **14 places assises**.
- Bloc périphérique sur 2 rangs avec 9 places assises au 1^{er} rang, 9 places au 2^{ème} rang, soit **18 places assises**.

II - Dans la configuration additionnelle 2 de type boxe (scénario 2 avec capacité additionnelle)

La capacité d'accueil des spectateurs de l'enceinte est de **869 spectateurs assis** répartis en 849 places assises de type gradin et chaise et 20 PMR.

L'effectif maximal des spectateurs est de 869 spectateurs, et est réparti ainsi :

Pour la salle multisports :

- **En tribune fixe** : 600 spectateurs assis répartis en **587 places assises en gradin et 13 PMR** :
- La répartition des spectateurs dans les gradins est identique au scénario 1.
- **Sur le parterre**, de part et d'autre du ring sur 3 côtés Est, Ouest et Sud, **196 chaises et 4 PMR**, soit 200 spectateurs assis se répartissant ainsi :
- Les 2 blocs Est et Ouest, avec chacun un demi bloc composé de 10 chaises et 1 PMR au 1^{er} rang, de 10 chaises 2^{ème} rang, de 12 chaises au 3^{ème} rang et de 12 chaises au 4^{ème} rang, soit 44 places assises de type chaise et 1 PMR par demi bloc. Au total on distingue 88 places assises et 2 PMR pour le bloc Est et 88 places assises et 2 PMR pour le bloc Ouest, soit 176 places assises de type chaise et 4 PMR.
- Le bloc Sud avec 20 places assises de type chaise VIP.

Pour la salle de gymnastique au rez-de-chaussée :

- Au rez-de-chaussée, la capacité d'accueil reste inchangée à **56 places assises en gradin et 3 PMR** (59 places assises).
- La répartition des spectateurs est identique au scénario 1.

II - Dans la configuration additionnelle 3 maximale de type boxe (scénario 3)

La capacité d'accueil des spectateurs de l'enceinte est de **1 051 spectateurs assis** répartis en 1 027 places assises de type gradin et chaise et 24 PMR.

L'effectif maximal des spectateurs est de 1 051 spectateurs, et est réparti ainsi :

Pour la salle multisports :

- **En tribune fixe** : 600 spectateurs assis répartis en **587 places assises en gradin et 13 PMR** :

La répartition est identique que pour le scénario 1 et 2

- **Sur le parterre** : 392 spectateurs assis répartis en **384 places assises de type chaise et 8 PMR**.

Les blocs de chaise solidarisiées entre elles et par rangée sont organisés ainsi :

- Les **3 blocs Sud, Est et Ouest** avec chacun un demi-bloc avec 11 chaises et 1 PMR en extérieur au 1^{er} rang, 11 chaises au 2^{ème} rang, 13 chaises au 3^{ème} et 13 chaises au 4^{ème} rang (soit 48 places assises et 1 PMR), et un autre demi-bloc de 11 chaises et 1 PMR au 1^{er} rang, 11 chaises au 2^{ème} rang, 13 au 3^{ème} rang, 13 chaises au 4^{ème} rang (soit 48 places assises et 1 PMR). Le total de chaque bloc est

de 96 places assises et 2 PMR, soit 288 places assises de type chaise et 6 PMR pour ces 3 blocs (294 places assises).

- **Le bloc VIP au Nord** en contrebas des gradins avec un demi-bloc de 11 chaises et 1 PMR au 1^{er} rang, 11 chaises au 2^{ème} rang, 13 chaises au 3^{ème} rang, 13 chaises au 4^{ème} rang (soit 48 places assises et 1 PMR) et un autre demi-bloc de 11 chaises et 1 PMR au 1^{er} rang, 11 chaises au 2^{ème} rang, 13 chaises au 3^{ème} rang et 13 chaises au 4^{ème} rang (soit 48 places assises et 1 PMR), soit 96 places VIP et 2 PMR pour ce bloc Nord (98 places assises).

Une distance minimale d'1,40 m entre les blocs de chaises est obligatoire pour la circulation des PMR.

Pour la salle de gymnastique :

- Au rez-de-chaussée, la capacité d'accueil reste inchangée à **56 places assises en gradin et 3 PMR** (59 places assises).
- La répartition des spectateurs est identique aux scénarios 1 et 2.

Article 5 - Aucune zone de spectateurs debout n'a été identifiée dans l'enceinte. Les spectateurs debout ne sont pas autorisés lors des manifestations sportives. Un affichage précise l'interdiction de spectateurs debout dans les gradins et sur le parquet.

Article 6 - Lors des manifestations, un dispositif de guidage et des points de contrôle (hôtesses, adjoints de sécurité, techniciens) sont mis en place par l'organisateur aux différentes entrées de l'enceinte, pour l'orientation des différents publics vers leurs accès respectifs dans les gradins (PMR, public, VIP, presse), sur le parterre de la salle multisports (public, VIP, PMR) ou pour les sportifs vers les vestiaires.

Le responsable de la commune d'Argenteuil, référent et coordinateur des secours est nommé et est présent le jour des manifestations sportives.

Un responsable de sécurité est désigné par le maire pour les manifestations sportives, sera présent pour coordonner les secours et veillera au contrôle et à la maîtrise des effectifs présents dans l'établissement. 4 agents de la ville sont présents de 7 h à 15 h et 3 agents de la ville sont présents de 15 h à la fermeture. Ces agents sont formés à l'utilisation des moyens de secours.

Les PMR disposent à l'extérieur de places de stationnement réservées et matérialisées. La billetterie est située à gauche de l'entrée principale en rez-de-chaussée et est mise en place lors des manifestations sportives.

La loge d'accueil dispose d'un arrêt d'urgence de la commande d'éclairage du bâtiment, de la centrale SSI. Elle est équipée d'un téléphone urbain en fonctionnement avec affichage des numéros d'appels d'urgence. Un agent est présent en permanence à la loge.

Article 7 - Un local forces de l'ordre/sécurité d'une surface de 9,65 m² et d'une hauteur sous plafond de 3 m, situé au rez-de-chaussée près de l'entrée principale, est mis à disposition des forces de police et de sécurité. Ce local signalé par affichage dispose de table, de chaises et d'un téléphone urbain. L'affichage des numéros d'appel d'urgence doit être présent à proximité. Un emplacement véhicule est réservé et matérialisé à proximité immédiate sur le parvis.

- Un local infirmerie/SAMU/Croix rouge d'une surface de 9,95 m² et d'une hauteur sous plafond de 3 m, situé au rez-de-chaussée à proximité de la salle multisports, est affecté au SAMU. Il est signalé par affichage et est équipé d'une trousse de secours de première urgence (pharmacie), d'un point d'eau, d'un brancard, d'un lit d'examen, d'une table et de chaises. Un téléphone urbain en fonctionnement est présent. L'affichage des numéros d'appel d'urgence doit être présent à proximité. Un emplacement véhicule SAMU est réservé et matérialisé lors des manifestations au niveau du parvis. L'infirmerie dispose d'une sortie directe vers l'extérieur et le parvis.

- Un local espace de secours/sécurité est aménagé dans un vestiaire entre le vestiaire n° 2 et le vestiaire n° 3, d'une surface de 25,85 m² avec une hauteur sous plafond de 3 m est mis à disposition des services d'incendie et de secours. Cet espace est signalé par affichage, lors des manifestations, dispose d'une table, de chaises, d'un brancard, d'un point d'eau à proximité. Ce local ne dispose pas de téléphone urbain. Le téléphone de l'accueil doit être disponible, en fonctionnement avec les numéros d'appel d'urgence. Un emplacement véhicule est réservé et matérialisé sur le parvis à proximité de l'entrée principale.

Un local anti-dopage d'une surface de 15 m² situé en face du local secours/sécurité est disponible dans un autre vestiaire, en tant que de besoin, durant les manifestations sportives. Il dispose d'un sanitaire WC, d'un lavabo, de douche, d'une table et de chaises.

En cas de nécessité, le parvis pourra servir de lieu de repli d'urgence pour les spectateurs.

Article 8 - Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

L'établissement est accessible aux moyens de secours depuis l'allée Romain Rolland et le parc Maurice AUDIN. Les véhicules de secours disposent d'un espace de stationnement à proximité immédiate de l'enceinte (3 emplacements réservés et matérialisés).

Article 9 - Un avis d'homologation est affiché près de l'entrée principale de l'enceinte sportive par le propriétaire et l'exploitant. Cet avis comportera le numéro et la date de signature de l'arrêté préfectoral, **l'effectif maximal des spectateurs** de l'enceinte et **sa répartition par zone et par tribune**.

Article 10 - Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive. Il comporte les renseignements suivants indispensables aux contrôles et aux mises à jour :

- les dates et la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment des tribunes ;
- les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, du maître-d'œuvre ou du technicien chargé de diriger les travaux ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ces contrôles et vérifications ont donné lieu.

Sont annexées à ce registre les copies des pièces suivantes :

- la demande d'homologation ;
- le dernier arrêté d'homologation ;
- l'arrêté d'ouverture au public visé à l'article R123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Madame la directrice de cabinet,
Monsieur le maire de la commune d'Argenteuil,
Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours,
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le

12 JUIN 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales
et environnement

**Arrêté préfectoral N° 2017-056 portant extension
de l'AUTORISATION D'OUVERTURE
d'un Établissement de 2^{ème} catégorie « ELEVAGE »
d'animaux d'espèces non domestiques**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le Règlement CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE)n°1255/97 ;

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel accordant le certificat de capacité pour l'élevage de phasianidés, loricés et eurylémidés à Monsieur DENIAUD Jean-Louis délivré le 2 novembre 1993 ;

Vu l'accord ministériel préalable à la procédure d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage sis 5 rue Marcel Vauquelin, 95690 Nesles la vallée, délivré le 2 novembre 1993 ;

Vu la demande de modification de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques par Monsieur DENIAUD Jean-Louis, 5 rue de Marines, 95520 OSNY, déposée le 20 décembre 2016, concernant une extension des installations et du nombre de spécimens autorisés.

Vu l'instruction de la demande par la Direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Considérant la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques en vue de l'élevage ;

Considérant la visite de l'établissement réalisée le 2 février 2017 par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise permettant de vérifier la conformité des équipements et des locaux vis-à-vis du dossier présenté ;

Considérant que le dossier présenté et complété le 28 février 2017 est satisfaisant et conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que cet établissement ne présente, ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que la sécurité des personnes au sens de l'article R. 413-9 de code de l'environnement et que cet établissement fait alors partie des établissements de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement et des textes en vigueur ;

Considérant que l'autorisation d'ouverture d'un établissement de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en sa formation de la Faune Sauvage Captive, conformément à l'article R. 413-21 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur DENIAUD Jean-Louis est autorisé à ouvrir un établissement de 2^{ème} catégorie d'élevage non professionnel d'espèces non domestiques considérées comme non dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé sis 5 rue Martel Vauquelin à Nesles la Vallée (95690).

Cet établissement fixe de seconde catégorie fonctionne conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2 : **Certificat de capacité**

Monsieur DENIAUD Jean-Louis , responsable de l'élevage est titulaire du certificat de capacité depuis le 2 novembre 1993 pour l'élevage des espèces non domestiques, conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Les espèces détenues dans l'établissement d'élevage de Monsieur DENIAUD Jean-Louis sont celles inscrites sur le certificat de capacité.

Le nombre maximum de spécimens adultes détenus dans l'établissement est de : **50 spécimens toutes espèces confondues.**

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas ouvert au public.

ARTICLE 5 : **Installations et entretien**

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques,

Toutes les installations, volières, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Les installations doivent être conformes aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 6 : **Sécurité**

Les volières sont maintenues en parfait état d'entretien. Les locaux et ses annexes doivent être conformes à la demande d'autorisation d'ouverture, elles seront vérifiées régulièrement et il sera remédié sans délai à toute défectuosité constatée.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout risque d'évasion ou d'intrusion et à ce titre, le responsable disposera de matériels à utiliser en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : Registres, contrôles

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'élevage,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement CE 338/97 cité en référence et figurant sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement doivent être marqués conformément aux prescriptions de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 cité en référence.

La procédure de marquage s'accompagne systématiquement de la délivrance d'une déclaration de marquage, propre à chaque spécimen et d'un enregistrement dans le fichier national.

Monsieur DENIAUD Jean-Louis doit pouvoir présenter l'ensemble de ces documents à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Mesures sanitaires

Le responsable de l'établissement doit :

- tenir à jour le livre sanitaire,
- avoir une zone d'isolement bien séparée physiquement de la zone d'élevage,
- disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux
- mettre en place un dispositif d'évacuation des déchets de l'établissement de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement,
- stocker les cadavres en froid négatif en vue d'une autopsie ou de leur élimination par un vétérinaire à l'aide d'un bon de prise en charge.

ARTICLE 9 : Modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit avant réalisation être portée à la connaissance du Préfet. Le responsable est également tenu d'informer la Direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

ARTICLE 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 11 :

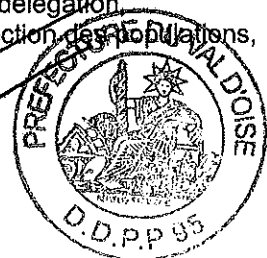
Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le Chef de Brigade inter-départementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de Nesles la Vallée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice départementale de la protection des populations,

Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATION

SERVICES VÉTÉRINAIRES

Service Santé, Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2017-119 portant interdiction temporaire de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département du Val d'Oise entre le 05 août 2017 et le 05 septembre 2017

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II, et le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties législative et réglementaire) ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 511-2 ;
- VU** le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2003-851 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la partie réglementaire du livre VI du code rural et de la pêche maritime et modifiant la partie réglementaire des livres II et III de ce même code ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Immeuble le Modem, 16 rue Traversière, CS 2008 Cergy, 95035 CERGY-PONTOISE cedex
Téléphone : 01 34 25 45 00, Télécopie : 01 30 73 01 04, Mél : ddpp@val-doise.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°16-017 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que la fête de l'Aïd-el-Adha entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane dans le département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT qu'il existe un abattoir permanent agréé en fonctionnement dans le département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT le projet d'abattoir temporaire à Sarcelles à l'occasion de l'Aïd-el-Adha 2017 ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale et celle de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : Le déchargement, le transport, la mise en vente et la livraison d'animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département du Val d'Oise, pour la période comprise entre le **05 août 2017 et le 05 septembre 2017** inclus.

Ne sont pas concernés par cette interdiction : l'abattoir permanent agréé d'Ezanville (Société AMINECOV sise 17, rue Colbert – 95460 EZANVILLE), les abattoirs temporaires qui auront obtenu les autorisations nécessaires, ainsi que les élevages régulièrement déclarés du département.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité ou non, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, au profit :

- d'élevages régulièrement déclarés ;
- de toute personne physique ou morale, se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé dans le Val d'Oise ou hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département.

La dérogation est accordée au vu des garanties fournies par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. A cette fin, le demandeur communique à la Direction Départementale de la Protection des Populations, service santé, protection animales et environnement, Immeuble le MODEM, 16 rue Traversière, 95035 CERGY-PONTOISE CEDEX, au minimum 15 jours avant les opérations, une demande écrite, signée de l'ensemble des opérateurs intéressés et dont le modèle figure en annexe du présent arrêté. Si des ovins ou caprins doivent être détenus, la personne responsable est tenue d'effectuer les déclarations nécessaires auprès de l'Etablissement Régional de l'Elevage, avant tout dépôt de dossier.

Article 3 : La Direction Départementale de la Protection des Populations est compétente pour instruire les demandes et délivrer le cas échéant, les dérogations prévues à l'article 2.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Monsieur le directeur de cabinet, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 1 JUIN 2017

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

081



PREFET DU VAL D'OISE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2017-119

Demande d'autorisation d'exploiter un site de vente de moutons vivants en vue de leur abattage dans un abattoir agréé et de leur distribution au consommateur lors de la fête de l'AÏD EL ADHA
(un dossier doit être complété par site)

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD 15 JOURS AVANT LE DEBUT DES OPERATIONS
(Y COMPRIS ARRIVEE DES ANIMAUX)

IDENTIFICATION

Responsable du marché en vif :

Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
.....
.....

Téléphone portable :

Adresse mél :

Localisation du marché en vif :

Adresse :
.....
.....
.....

Numéro SIRET de l'établissement où s'exerce géographiquement l'activité de rassemblement :
SIRET :

Numéro d'enregistrement de la structure par l'établissement de l'élevage ;
EDE :

Nature et volume de l'activité envisagée ;

Nombre d'animaux mis en vente :

Vétérinaire sanitaire

Nom du vétérinaire sanitaire désigné par le responsable de la structure :
Numéro d'ordre :

Descriptif des moyens mis en œuvre pour l'hébergement et l'entretien des animaux

- hébergement :
- type de sol :
- modalités de l'abreuvement :
- type de nourriture :
- soins aux animaux :
- coordonnées du vétérinaire pouvant intervenir :
- quarantaine (modalités de l'isolement des animaux) :

Fournisseur(s) des animaux

Nom/prénom	Adresse	Téléphone/fax/courriel	Numéro EDE	Origine des animaux	Dates prévues des livraisons

Transport vers le site de vente

Nom/prénom	Adresse	Téléphone/fax/courriel	Immatriculation du véhicule n° autorisation transport	N° autorisation CAPTAV
Transporteur				
Société				
Date et heure d'arrivée des animaux				
Temps estimé de transport				

Mise en œuvre de la traçabilité des animaux

Registre entrée/sortie des animaux (à conserver 5 ans)		
	papier	oui / non
	informatique	oui / non
Traçabilité interne au centre		
	Descriptif du système retenu	
	Modalités de correspondance avec l'identification officielle des animaux	
Traçabilité à l'abattoir		
	Descriptif du système retenu	
	Modalités de correspondance avec l'identification interne ou officielle des animaux	
Remise au consommateur		
	Descriptif du système retenu	
	Modalités de correspondance avec l'identification interne ou officielle des animaux	

Transport vers l'abattoir

Nom/prénom	Adresse	Téléphone/fax/courriel	Immatriculation du véhicule n° autorisation transport	N° autorisation CAPTAV
Transporteur				
Société				
Date et heure d'arrivée des animaux				
Temps estimé de transport				

Abattoir(s)

Adresse	Téléphone/fax/courriel de l'abattoir	Dates et horaires prévus d'abattage des moutons	Nombre de lots d'animaux prévus

Transport des carcasses de l'abattoir jusqu'au lieu de remise directe au consommateur

Nom/prénom	Adresse	Téléphone/fax/courriel	Immatriculation du véhicule et type
Société			

Distribution des carcasses

Nom/prénom du responsable	Nombre de personnel présent pour distribuer les carcasses	Descriptif des dispositions prévues pour l'hygiène de la manipulation des carcasses	
		Tenue vestimentaire	
		Hygiène des mains	
		Circuit des carcasses	
		Protection des carcasses	
Date et heures d'arrivée des carcasses sur le lieu de distribution			
	date	Tranche horaire de livraison	Nombre de carcasses livrées
Le 1er jour			
Le 2ème jour			
Le 3ème jour			

Équipement prévu pour l'accueil du public

	oui	non
Parking		
Service d'ordre		
Circulation des véhicules		
Lieu d'attente du public		

Signature et cachet des différents prestataires

Responsable du marché en vif

Fournisseur d'animaux

Transporteur agréé pour le transport des animaux

Abattoir

Transporteur des carcasses



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection et santé animales et
environnement

ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE PROVISOIRE A MADAME LAETITIA COMESSE DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370)

N° 2017-124

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-064 du 08 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 06 juin 2017 présentée par le docteur vétérinaire Lætitia COMESSE, né le 08 août 1980 à Saint-Germain-en-Laye, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 32564 et domicilié professionnellement au 155 boulevard Victor Bordier - 95370 Montigny-lès-Cormeilles ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris le 02 juin 2017 par le docteur vétérinaire Lætitia COMESSE de suivre la formation obligatoire relative à l'habilitation sanitaire dans les douze mois ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Lætitia COMESSE remplit les autres conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période d'un an au docteur vétérinaire Lætitia COMESSE, administrativement domicilié au 155 boulevard Victor Bordier - 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2.

Sur présentation du justificatif de formation, l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Lætitia COMESSE sera renouvelée pour 5 ans avec tacite reconduction, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment

en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Lætitia COMESSE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Lætitia COMESSE pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 07 juin 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,

Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service





PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MADAME MURIEL HENNING
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A ENGHIEU-LES-BAINS
(95880)**

N° 2017-128

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-064 du 08 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 07 juin 2017 présentée par le docteur vétérinaire Muriel HENNING, né le 05 mars 1974 à Liège (Belgique), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 15327 et domicilié professionnellement au 16 bis rue de la Libération - 95880 Enghien-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Muriel HENNING remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Muriel HENNING, administrativement domicilié au 16 bis rue de la Libération - 95880 Enghien-les-Bains.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Muriel HENNING sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Muriel HENNING s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Muriel HENNING pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

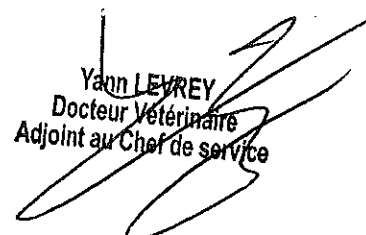
ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 09 juin 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,

Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service





PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources
Pôle police de la nature, chasse et CITES*

ARRETE n° 2017-DRIEE 067

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et enlever des spécimens
d'espèces animales protégées accordée à la conservatrice de la réserve naturelle régionale
des Coteaux de la Seine**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 16-059 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE IdF 224 du 22 décembre 2016 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 19 décembre 2016 par Mme Nolwenn QUILLIEC, Conservatrice de la réserve naturelle nationale des Coteaux de la Seine ;
- VU** L'avis favorable assorti de conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 31 mai 2017 ;

Considérant que la demande porte sur l'inventaire d'insectes, de reptiles, d'amphibiens et l'enlèvement de coléoptères, d'exuvies d'odonates ;

Considérant que la dérogation vise l'acquisition et le suivi de connaissances sur ces espèces dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition et le suivi de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Coteaux de la Seine sur le territoire de la réserve naturelle nationale, du territoire du Parc naturel régional du Vexin français, du territoire du site Natura 2000 des Coteaux et Boucles de la Seine, sont autorisées à **CAPTURER, RELÂCHER** sur place et **ENLEVER** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11

- Mme Noiwenn, conservatrice de la réserve naturelle nationale des Coteaux de la Seine
- et les personnes qu'elle encadre.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Lépidoptères :

voir liste des espèces reprises en annexe 1 du présent arrêté

Orthoptères :

voir liste des espèces reprises en annexe 1 du présent arrêté

Odonates :

voir liste des espèces reprises en annexe1 du présent arrêté

Coléoptères

voir liste des espèces reprises en annexe1 du présent arrêté

Amphibiens :

voir liste des espèces reprises en annexe 1 du présent arrêté

Reptiles :

voir liste des espèces reprises en annexe1 du présent arrêté

Nombre :

- Indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Site de la réserve naturelle nationale des Coteaux de la Seine, site du Parc naturel régional du Vexin français, site Natura 2000 des Coteaux et Boucles de la Seine, sur les territoires des communes reprises en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 (soit la durée du plan de gestion de de réserve naturelle nationale), sur la période allant de février à novembre.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Concernant les lépidoptères, les captures ponctuelles s'effectueront au moyen d'un filet à papillon avec relâcher immédiat de fin mars-avril à octobre.

Concernant les orthoptères, les captures s'effectueront au moyen d'un filet à papillon ou filet fauchoir, manipulation avec relâcher immédiat d'avril à novembre.

Concernant les odonates, les captures ponctuelles s'effectueront au moyen d'un filet à papillon ou à la main/époussette pour les larves, avec relâcher immédiat d'avril à octobre. Les exuvies seront conservées dans les locaux du Parc.

Concernant les coléoptères, les captures s'effectueront de mars à novembre :

- à vue pour les observations ponctuelles, manipulation avec relâcher immédiat si la détermination est possible,
- par la mise en place de pièges létaux type "barber" ; les individus collectés seront conservés dans l'alcool dans les locaux du Parc.

Concernant les reptiles, les captures s'effectueront de février à octobre, après mise en place de plaques, ou à vue, avec relâcher immédiat.

Concernant les amphibiens, les captures s'effectueront à vue ou à l'époussette, avec relâcher immédiat.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

[téléchargeable ici <http://www.bufo-alsace.org/wp-content/uploads/2015/07/Protocole-dhygi%C3%A8ne-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>]

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le

15 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et


Laetitia DE NERVO

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

Liste des espèces d'insectes protégées nationalement ou régionalement, susceptibles d'être rencontrées en Ile-de-France et concernées par la demande de dérogation			
Odonatés			
L'Aesche paisible, <i>Boyeria irene</i> Fonscolombe			
L'Agrion mignon, <i>Coenagrion scitulum</i> Rambur			
L'Agrion nain, <i>Ischnura pumilio</i> Charpentier			
La Cordulle à corps fin, <i>Oxygastra curtisii</i> Dale			
La Grande Aesche, <i>Aeshna grandis</i> Linné			
La Leucorrhine à gros thorax, <i>Leucorrhinia pectoralis</i> Charpentier			
La Leucorrhine à large queue, <i>Leucorrhinia caudalis</i> Charpentier			
L'Agrion de Mercure, <i>Coenagrion mercuriale</i> Charpentier			
Le Cordulégastré annelé, <i>Cordulegaster boltonii</i> Donovan			
Le Lesté dryade, <i>Lestes dryas</i> Kirby			
Le Sympétrum jaune d'or, <i>Sympetrum flaveolum</i> Linné			
Le Sympétrum noir, <i>Sympetrum danae</i> Sulzer			
Orthoptères			
L'Oedipode turquoise, <i>Oedipoda caerulea</i> Linné			
La Mante religieuse, <i>Mantis religiosa</i> Linné			
Le Conocéphale gracieux, <i>Ruspolia nitidula</i> Scopoli			
Le Dectique verrucivore, <i>Decticus verrucivorus</i> Linné			
Le Grillon d'Italie, <i>Oecanthus pellucens</i> Scopoli			
Le Fourmillon longicorne, <i>Distoleon tetragrammicus</i> Fabricius			
Le Criquet de barbarie, <i>Calliptamus barbarus</i> Costa			
Lépidoptères			
L'Oedippe, le Fadet des Laïches	<i>Coenonympha</i>	<i>oedippus</i>	F.
Le Fadet de l'Elyme, le Mélibée.	<i>Coenonympha</i>	<i>hero</i>	L.
La Bacchante	<i>Lopinga</i>	<i>achine</i>	Scop.
Le Culvré des marais, le Grand Culvré	<i>Lycaena</i>	<i>dispar</i>	Hw.
L'Azuré du Serpolet	<i>Phengaris</i>	<i>arion</i>	L.
Le Bombyx Évérie, la Laineuse du Prunellier	<i>Eriogaster</i>	<i>catax</i>	L.
Le Sphinx de l'Épilobe, le Sphinx de l'Oenothère	<i>Proserpinus</i>	<i>proserpina</i>	Pall.
Le Damier de la Succise	<i>Euphydryas</i>	<i>aurinia</i>	Rott.
Le Damier du Frêne	<i>Euphydryas</i>	<i>matura</i>	L.
La Noctuelle des Peucédans	<i>Gortyna</i>	<i>borellii</i>	Pierret
Le Brun des Pélargoniums	<i>Cacyreus</i>	<i>marshalli</i>	Butler
L'Azuré des Mouillères, le Protée	<i>Phengaris</i>	<i>alcon alcon</i>	D. & S.
L'Azuré de la Croisette	<i>Phengaris</i>	<i>alcon rebell</i>	Hirschke
La Zygène de la petite Coronille	<i>Zygaena</i>	<i>fausta</i>	L.
L'Hespérie Echiquier, l'Hespérie du Brome	<i>Carterocephalus</i>	<i>palaemon</i>	Pall.
Le Flambé	<i>Iphiclides</i>	<i>podalirius</i>	L.
Le Gazé	<i>Aporia</i>	<i>crataegi</i>	L.
La Période de l'Ibérie	<i>Pieris</i>	<i>mannli</i>	May.
Le Grand Sylvain	<i>Limnitis</i>	<i>populi</i>	L.
La grande Tortue	<i>Nymphalis</i>	<i>polychloros</i>	L.
Le Morio	<i>Nymphalis</i>	<i>antropa</i>	L.
La petite Violette	<i>Boloria</i>	<i>dia</i>	L.
La Mélitée du Plantain	<i>Melitaea</i>	<i>cinxia</i>	L.
Le Grand Damier, la Mélitée des Centaurées	<i>Melitaea</i>	<i>phoebe</i>	D. & S.
La Mélitée orangée	<i>Melitaea</i>	<i>didyma</i>	Esp.
La Mélitée du Mélampyre, le Damier Athalie	<i>Melitaea</i>	<i>athalia</i>	Rott.
Le Sylvandre	<i>Hipparchia</i>	<i>fagi</i>	Scop.
Le Faune	<i>Hipparchia</i>	<i>statilinus</i>	Hfn.
Le Mercure, le Petit Agreste	<i>Arethusana</i>	<i>arethusana</i>	D. & S.
Le Moiré franconien	<i>Erebia</i>	<i>medusa</i>	D. & S.
La Thécia de l'Orme, le W-blanc	<i>Satyrjum</i>	<i>w-album</i>	Knoch
L'Azuré du Thym	<i>Pseudophilotes</i>	<i>baton</i>	Brgstr.
L'Azuré des Cytises	<i>Glaucopsyche</i>	<i>alexis</i>	Poda
L'Azuré du Genêt, le moyen Argus	<i>Plebejus</i>	<i>idas</i>	L.
L'Azuré des Coronilles	<i>Plebejus</i>	<i>argyrognomon</i>	Brgstr.
Le Bombyx des buissons, la Brune du Pissenlit	<i>Lemonia</i>	<i>dumli</i>	L.
Le grand Paon de Nuit	<i>Saturnia</i>	<i>pyri</i>	D. & S.
La Grande Queue-Fourchue	<i>Cerura</i>	<i>vinula</i>	L.
La Voile	<i>Drymonia</i>	<i>velitaria</i>	Hfn.

La Hausse-Queue grise	Clostera	anastomosis	L.
L'Écaille maculée, l'Écaille tachetée	Chelis	maculosa	Germing
L'Écaille marbrée, l'Écaille lustrée	Callimorpha	dominula	L.
La Noctuelle trapue	Agrotis	bigramma	Esp.
La Noctuelle augure	Graphiphora	augur	F.
La Noctuelle typique	Naenia	typica	L.
La Noctuelle verte	Anaplectoides	prasina	D. & S.
La Noctuelle marbrée	Anarta	odontites	Bsdv.
La Noctuelle du Bouleau	Polia	hepatica	Cl.
La Coureuse	Pachetra	sagittigera	Hfn.
Le Tréma blanc	Sideridis	turbida	Esp.
La Noctuelle carpophage	Hadena	perplexa	D. & S.
La Noctuelle limoneuse	Conisania	luteago	D. & S.
La Noctuelle parée	Hadena	albimacula	Bkh.
La Leucanie du Roseau	Senta	flammea	Curt.
La Ceinture noire	Polymixis	xanthomista	Hb.
La Noctuelle améthyste	Eucarta	amethystina	Hb.
La Noctuelle rayonnée	Actinotia	radiosa	Esp.
Le Double-Feston	Apamea	anceps	D. & S.
La Nonagrie du Rubanier	Globia	sparganii	Esp.
La Noctuelle des Roselières	Arenostola	phragmitidis	Hb.
La Nonagrie du Phragmite	Chilodes	maritima	Tauscher
Coléoptères :			
Le carabe noduleux (<i>Carabus variolosus</i>) (Fabricius, 1787) (synonyme : <i>Carabus nodulosus</i>) (Creutzer) ;			
Le grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>) (Linné, 1758) ;			
Le barbot ou pique-prune (<i>Osmoderma eremita</i>) (Scopoli, 1763) ;			
Le carabe à reflet d'or (<i>Chrysocarabus auronitens</i> spp. <i>Subfestivus</i>) (Oberthur, 1884) ;			
La Cicindèle à jabre noir, <i>Cicindela silvatica</i> Linné ;			
Le Cybister à côtés bordés, <i>Cybister laterali-marginalis</i> De Geer ;			
L'Élaphre multiponctué, <i>Blethisa multipunctata</i> Linné ;			
L'Ophone cordiforme, <i>Ophonus cordatus</i> Duftschmid ;			
Le Poecle tricolore, <i>Pterostichus kugelanni</i> Panzer ;			
Le Poecle favolé, <i>Pterostichus aterrimus</i> Herbst ;			
Le Pterostique charbonnier, <i>Botriopterus angustulus</i> Duftschmid ;			
Le Synuque des bois, <i>Synuchus nivalis</i> Panzer ;			
L'Anchomène brun-de-poix, <i>Europhilus piceus</i> Linné ;			
La Célle aplatie, <i>Cella complanata</i> Dejean ;			
Le Zabre court, <i>Pelor cursus</i> Serville ;			
Le Chiénte des vasières, <i>Chlaenius tristis</i> Schuller ;			
L'Oode gracile, <i>Ondes gracilis</i> Villa ;			
Le Panagée à grande croix, <i>Panagaeus crux-major</i> Linné ;			
La Cymindie piquetée, <i>Cymindis variolosa</i> Fabricius ;			
Le Calosome à points d'or, <i>Campalita auropunctatum</i> Herbst ;			
La Cétoine marbrée, <i>Liccola lugubris</i> Herbst ;			
La Cétoine érugineuse, <i>Cetonischema aeruginosa</i> Scopoli ;			
Le Grand Bupreste du Chêne, <i>Eurythya quercus</i> Herbst ;			
Le Grand Bupreste du Hêtre, <i>Dicerca berolinensis</i> Herbst ;			
Le Bupreste du Genévrier, <i>Scintillatrix festiva</i> Linné ;			
Le Lacon des Chênes, <i>Lacon querceus</i> Herbst ;			
Le Méloé printanier, <i>Meloe proscarabopus</i> Linné ;			
L'Aegosome scabricorne, <i>Aegosome scabricorne</i> Scopoli ;			
Le Lamie tisserand, <i>Lamia textor</i> Linné.			

Liste des espèces de reptiles concernées par la demande de dérogation

(Espèces)
Couleuvre vipérine, <i>Natrix maura</i>
Couleuvre à collier, <i>Natrix natrix</i>
Couleuvre d'Esculape, <i>Elaphe longissima</i>
Coronelle lisse, <i>Coronella austriaca</i>
Vipère aspic, <i>Vipera aspis</i>
Vipère péllade, <i>Vipera berus</i>
Lézard des murailles, <i>Podarcis muralis</i>
Lézard agile, <i>Lacerta agilis</i>
Lézard vivipare, <i>Zootoca vivipara</i>
Lézard vert, <i>Lacerta bilineata</i>
Orvet fragile, <i>Anguis fragilis</i>

Liste des espèces d'amphibiens concernées par la demande de dérogation

Espèces	
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>
Grenouille verte de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i>
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
Triton alpestre	<i>Ichtyosaura alpestris</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral

Liste des communes concernées par la demande de dérogation

Communes	
ABLEIGES	HEDOUVILLE
AINCOURT	HEROUVILLE
AMBLEVILLE	HODENT
AMENUCOURT	JAMBVILLE
ARRONVILLE	JEUFOSSE
ARTHIES	JUZIERS
AUVERS-SUR-OISE	LABBEVILLE
AVERNES	LAINVILLE-EN-VEXIN
BANTHELU	LIMAY
BELLAY-EN-VEXIN (LE)	LIMETZ-VILLEZ
BENNECOURT	LIVILLIERS
BERVILLE	LONGUESSE
BONNIERES-SUR-SEINE	MAGNY-EN-VEXIN
BOISSY L'AILLERIE	MARINES
BRAY-ET-LU	MAUDETOUT-EN-VEXIN
BREANCON	MENOUVILLE
BRIGNANCOURT	MEZY-SUR-SEINE
BRUEIL-EN-VEXIN	MOISSON
BUHY	MONTGEROULT
BUTRY-SUR-OISE	MONTALET-LE-BOIS
CHAMPAGNE-SUR-OISE	MONTREUIL-SUR-EPTE
CHAPELLE-EN-VEXIN	MOUSSEAU-SUR-SEINE
CHARMONT	MOUSSY
CHARS	MOISSON
CHAUSSY	NESLES-LA-VALLEE
CHERENGE	NEUILLY-EN-VEXIN
CLERY-EN-VEXIN	NUCOURT
COMMENY	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
CONDECOURT	OMERVILLE
CORMEILLES-EN-VEXIN	PARMAIN
COURCELLES-SUR-VIOSNE	PERCHAY (LE)
DROCOURT	PORT-VILLEZ
ENNERY	ROCHE-GUYON (LA)
EPIAIS-RHUS	RONQUEROLLES
EVEQUEMONT	SAGY
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	SAILLY
FONTENAY-SAINT-PERE	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
FREMAINVILLE	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
FREMECOURT	SAINT-GERVAIS
FRENEUSE	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
FROUVILLE	SANTEUIL
GADANCOURT	SERAINCOURT
GAILLON-SUR-MONTCIENT	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
GARGENVILLE	THEMERICOURT
GENAINVILLE	THEUVILLE
GENICOURT	US
GOMMECOURT	VALLANGOUJARD
GOUZANGREZ	VALMONDOIS
GRISY-LÈS-PLATRES	VAUX-SUR-SEINE
GUERNES	VETHEUIL
GUIRY-EN-VEXIN	VIENNE-EN-ARTHIES
GUITRANCOURT	VIGNY
HARAVILLIERS	VILLERS-EN-ARTHIES
HAUTE-ISLE	WY-DIT-JOLI-VILLAGE
HEAULME (LE)	

ARRETE n°DS - 2017/057

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, pour la délégation départementale du Val d'Oise, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé - protection de la population
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la

désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre des dites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France
- Les arrêtés portant autorisation, modification, transfert ou cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme Anne Venries, Déléguée départementale adjointe, sur l'ensemble des attributions de la Déléguée départementale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale et de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée aux Responsables de département et service suivants, dans la limite de la compétence de leur département ou service d'affectation :

- Madame Elisabeth COATIVY, Responsable du département coordination des Inspections et réclamations
- Madame Anne GAMBLIN-SRECKI, Responsable du département ville/hôpital
- Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du département veille et sécurité sanitaires
- Madame Ghislaine OLIVIER, Responsable du département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Monsieur Emmanuel PERESSINI, Responsable du département ressources humaines et fonctions support
- Madame Sophie SERRA, Responsable du département autonomie

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe et des Responsables de département et service, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de leur service d'affectation :

- Madame Stéphanie AUGUSTINIAK- MAGNE, cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires
- Madame Marjorie BARSOTTI, département autonomie
- Madame Hagira BENBRAHAM, département ville/hôpital
- Madame Adeline CARET, département ville/hôpital
- Monsieur Romain CAUZARD, département autonomie
- Monsieur Tanguy CHOLIN, département ville/hôpital
- Madame Emeline CRENN, département autonomie
- Madame Joëlle DEVOS, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame le Docteur Marion DREYER, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Christine DOBIGNY, département ville/hôpital
- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, département veille et sécurité sanitaires
- Monsieur Mustapha LARABA, département autonomie
- Monsieur Franck LAVIGNE, département ville/hôpital
- Madame Florence LEBLOND-VIENNOT, service santé environnement
- Monsieur le Docteur Rémi LE COENT, département autonomie
- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT, département ville/hôpital
- Madame Valérie PEUTIN, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Astrid REVILLON, service santé environnement
- Monsieur André SIMONNET, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Monsieur Eric VENOUGOBALANE, département autonomie

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Mme Anne Verries, Déléguée départementale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du département veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe et du Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement

Article 7

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des crématoriums et la continuité des actions de l'agence, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, pour la délégation départementale du Val d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne FELIERS, Responsable du département veille et sécurité sanitaires, délégation départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental des Yvelines et du Responsable du département veille et sécurité sanitaires, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaires des Yvelines.

Article 8

L'arrêté n° DS-2016/151 du 26 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 9

La Déléguée départementale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 9 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 672

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1011 en date du 22 septembre 2016 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 13 avenue de la Gare à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AD n° 317, dont
domicilié est propriétaire ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 31 mai 2017 constatant la réalisation de travaux dans le logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 13 avenue de la Gare à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AD n° 317 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux prescrits aux articles 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1011 en date du 22 septembre 2016 a été réalisé ;

CONSIDERANT que le logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 13 avenue de la Gare à DEUIL-LA-BARRE (95170) respecte le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2016-1011 en date du 22 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à domicilié

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de DEUIL-LA-BARRE et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame la Maire de DEUIL-LA-BARRE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le -2 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 693

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 10 avril 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux aménagés au quatrième étage sous comble dans le bâtiment sis 17 place Roger Levanneur à Montmorency (95160), parcelle cadastrée section AB n° 63, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la société DGI Gestionnaire du bien, domiciliée 181, avenue de la division Leclerc à ENGHEN-LES-BAINS (95880) et de _____, propriétaire du bien, représenté par Maître _____, dont l'étude est domiciliée _____);

VU le courrier adressé, le 14 avril 2017, en recommandé avec accusé de réception, à la _____ domiciliée _____ à _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par Maître _____, représentant _____, dans son courrier en date du 24 avril 2017 ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés au quatrième étage sous comble dans le bâtiment sis 17 place Roger Levanneur à Montmorency (95160), parcelle cadastrée section AB n° 63 présentent un caractère de combles ne disposant pas d'une surface d'au moins 9m² sous une hauteur sous plafond de 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la _____ Gestionnaire du bien, domiciliée _____ au nom de _____, propriétaire du bien, représenté par Maître _____, dont l'étude est domiciliée _____ ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____ du bien, domiciliée _____ et Monsieur _____

propriétaire du bien, représenté par Maître / , dont l'étude est domiciliée
de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La Gestionnaire du bien, domiciliée , et , propriétaire du bien, représenté par Maître / , dont l'étude est domiciliée , sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 juillet 2017, des locaux aménagés au quatrième étage sous comble dans le bâtiment sis 17 place Roger Levanneur à Montmorency (95160), parcelle cadastrée section AB n° 63.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 15 juillet 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la

notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame le Maire de MONTMORENCY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 674

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 7 avril 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux aménagés au premier étage au fond du couloir dans le bâtiment sis 69 rue de Paris au THILLAY (95500), parcelle cadastrée section AK n° 304, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de
M. [Nom], domicilié [Adresse] ;

VU le courrier adressé, le 10 avril 2017, en recommandé avec accusé de réception, à
M. [Nom], domicilié [Adresse], qui a mis à disposition ces locaux
aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à
l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que M. [Nom] n'as pas réclamé le courrier envoyé le 10 avril 2017 qui lui
a été avisé le 11 avril 2017 et a été retourné le 28 avril 2017 à l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves,
sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par
nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit
ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire
cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés au premier étage au fond du
couloir dans le bâtiment sis 69 rue de Paris au THILLAY (95500), parcelle cadastrée section AK n°
304 présentent un caractère de locaux impropres à l'habitation ne disposant pas d'une surface
d'au moins 9m² sous une hauteur sous plafond de 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins
d'habitation par M. [Nom], domicilié [Adresse] ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. [Nom], domicilié [Adresse]
de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article
40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce ne dispose d'une hauteur sous plafond minimum de 2,20m ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : M. [REDACTED], domicilié [REDACTED], est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 juillet 2017, des locaux aménagés au premier étage au fond du couloir dans le bâtiment sis 69 rue de Paris au THILLAY (95500), parcelle cadastrée section AK n° 304.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 juillet 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

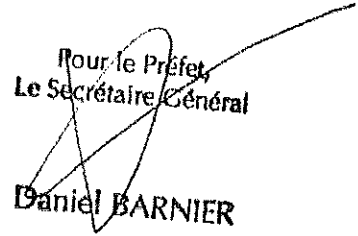
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire du THILLAY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUIN 2017

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-
d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 695

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

VU le rapport motivé en date du 3 avril 2017 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 1^{er} étage porte droite, de l'immeuble sis 11 place du Docteur Calmette à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section BD n° 774, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de .. domicilié ' : à
, propriétaire du bien ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 11 mai 2017 et réceptionné le 12 mai 2017, par la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l' .. i, l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que les locaux situés au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 11 place du Docteur Calmette à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section BD n° 774 ont été mis à disposition à 15 personnes par .. domicilié .. , aux fins d'habitation et dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la présence de 20 couchages a été constatée pour l'ensemble du logement ;

CONSIDERANT que le logement a une superficie d'environ 75 m² ;

CONSIDERANT que les occupants rencontrés sur place sont des hommes qui occupent individuellement un lit loué au mois ;

CONSIDERANT que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : _____ domicilié _____
_____ est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 15 juillet 2017, des locaux situés au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 11 place du Docteur Calmette à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section BD n° 774 dont il est propriétaire.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement des occupants des locaux à la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants du logement susvisé avant le 1 juillet 2017.

Article 5 : A défaut pour les personnes visées à l'article 1^{er} de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à leurs frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUIN 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 685

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1255 en date du 18 novembre 2016 mettant en demeure la SCI MILLONETS domiciliée 6 avenue des Millonets à Vétheuil (95170) et dont :

et _____, sont les gérants, d'exécuter, dans un délai de 10 jours, dans la construction sise 6 avenue des Millonets à Vétheuil (95510) qui est mis en location à _____ les mesures nécessaires afin de faire cesser le risque pour la sécurité du logement susvisé, et ce, de façon permanente ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 22 mai 2017 constatant la réalisation de travaux d'électricité dans la construction sise 6 avenue des Millonets à Vétheuil (95510) ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger que représentait la construction sise 6 avenue des Millonets à Vétheuil (95510) ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2016-1255 en date du 18 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la _____ domiciliée _____ et dont _____ domicilié ; _____ et _____ épouse _____ domiciliée _____ ; sont les gérants ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la maire de VETHEUIL (95510) et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame la Maire de VETHEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 JUIN 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 700
Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40, 40.1, 40.2, 40.4, 47 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 11 mai 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val-d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol à droite derrière la construction principale, sis 6 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°552, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de
domicilié

VU le courrier adressé, le 18 mai 2017 et réceptionné le 19 mai 2017, en recommandé avec accusé de réception, à
domicilié

qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation
l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol à droite derrière la construction principale, sis 6 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°552, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond du logement varie de 1,77m à 2,09m est inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol à droite derrière la construction principale, sis 6 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°552, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par
domicilié
et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction, sis 6 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n° 552 présentent un caractère impropre du fait que la pièce principale et la chambre du logement sont enterrées à plus de 50% de leur hauteur et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de sous-sols au titre de l'article L

1331-22 du Code de la Santé Publique, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par domicilié) ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur KIRUBARAJAH de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce principale n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence de moyen de chauffage contribue à la présence d'humidité ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT qu'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales est présent dans le logement, sans qu'une dérogation ait été accordée pour autoriser l'installation d'un tel dispositif ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 :) domicilié) est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 août 2017, des locaux situés au sous-sol à droite derrière la construction principale, sis 6 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°552.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 31 juillet 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 9 JUIN 2017

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-
d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 707

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-81 en date du 13 janvier 2015 mettant en demeure Monsieur LUIS AUGUSTO GOMES RAMOS, domicilié 35 rue Pierre Curie à GOUSSAINVILLE (95190), d'exécuter, dans un délai de 12 heures, dans le logement sis 35 rue Pierre Curie /64 avenue des Tilleuls à Goussainville (95190) dont il est propriétaire et qu'il a mis en location à Monsieur et Madame . . . , les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable dans le logement, et ce, de façon permanente ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 7 juin 2017 constatant la remise en eau du pavillon sis 35 rue Pierre Curie/64 avenue des Tilleuls à Goussainville (95190) ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau du logement occupé a été rétablie ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2015-81 en date du 13 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à . . . , domicilié . . .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE (95190) et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Haulil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 JUIN 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directeur d'Hôpital Hors Classe, Directeur des Affaires Médicales et de la Stratégie - GHT, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur des Ressources Humaines, et en cas d'empêchement à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice Adjointe aux Ressources Humaines, pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,

A l'exclusion des décisions de sanctions et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE** et à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, à **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN** pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

A ce titre, **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN**, peuvent signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN** peuvent signer les décisions concernant tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Ressources et Soutien Opérationnel (RESO)

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Monsieur le Docteur Éric CHAMBRAUD**, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

- à **Monsieur Frédéric JAMBON** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**
- à **Madame Joëlle JOUANNEAU**, Attachée d'Administration Hospitalière et **Madame Gabrielle PINEL-FEREOL**, Adjoint des Cadres
- à **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne - Lise LEMOINE** pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sabine ALISSE**, Directrice de la Qualité, des Risques, des Usagers et du Secteur Médico-Social et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Qualité, des Risques, des Usagers et du Secteur Médico-Social et de la Filière Gériatrique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAMPENOIS**, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie BRUN** et en cas d'empêchement à **Madame Eloïse BROSSAULT**, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directeur des soins, coordonnateur de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Pascale CANI**, Directrice adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI/IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et les factures de prestations et petites fournitures, ainsi que les courriers et notes internes aux étudiants et élèves, aux cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Article 13 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Article 14 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement et tous bons de commande et factures à :

- **Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD**, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles), et en cas d'empêchement, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Mesdames Karine FELICE**, **Gabrielle LAURENS**, **Sylvie MARGUERITE**, et **Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Nadège ACHALE**.
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN**
 - pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles et les assurances. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Pascal ROBERTON** pour le service biomédical, à **Madame Cécile PARENT** pour les secteurs logistiques et à **Madame Carine BIOU** et **Madame Lisa CODET** pour le secteur achats dans la limite de douze mille cinq cent euros.
 - les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés au patrimoine immobilier, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Guillaume KILIC** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
 - Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, désignés à l'article 7, indépendamment du montant des marchés considérés.
- **Madame DE FOUCAULT** pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires,
- **Monsieur Vincent ERRERA** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, **Mme Frédérique PASSY**,
- **Madame Véronique VANIET-DERAMAUX** pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, **Madame Patricia DARDAINE**.
- **Madame Sophie BRUN** pour toutes activités relatives à la direction performance et contrôle de gestion, et en cas d'empêchement à **Madame Eloïse BROSSAULT**.

Article 15 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Didier DEMANTE**, **Monsieur Nicolas PERON** et **Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, Ingénieurs (pour la Direction du Système d'Information), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Mesdames Liliane ALTHEY** et **Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice Adjointe, chargée des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, en cas d'empêchement, à **Madame Carine BIOU**, **Madame Cécile PARENT** et **Madame Lisa CODET** dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- **Madame Nadège AUBERT**, Directrice Adjointe, chargée des Travaux, du Patrimoine et du Biomédical et à **Monsieur Christophe PERENZIN** Directeur Adjoint Technique, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement, **Monsieur Guillaume KILIC**, Ingénieur, **Monsieur Pascal ROBERTON** et **Madame Aranya SIVARAMANE**, Ingénieurs Biomédicaux dans la limite de vingt-cinq mille euros, **Monsieur Laurent BOUMAL**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité, **Monsieur Laurent DOBBLAIRE**, Responsable maintenance électricité, **Monsieur Serge RELAND**, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- **Monsieur Eric CHAMBRAUD**, **Monsieur Julien MANSON**, **Mesdames Karine FELICE**, **Gabrielle LAURENS**, **Sylvie MARGUERITE**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ** et **Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Frédérique PASSY**, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur Adjoint, chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation et, en cas d'empêchement, à **Madame Joëlle JOUANNEAU**, Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Gabrielle PINEL FEREOL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Nathalie ARNOUD**, responsable gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Loetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers
- **Madame Clotilde BOGATCHEK**, Responsable de la Documentation.
- **Madame Sophie BRUN**, et **Mme Eloïse BROSSAULT**, directrices adjointes

Article 16 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Sylvie COLIN**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Loetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 17 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Loetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 18 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'hôpital hors-classe, en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Loetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 19 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- **Monsieur le Docteur GAITH**, Unité Médico-Judiciaire,
- **Madame le Docteur DUMILLARD**, Unité Médico-Judiciaire,

Article 20 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Madame Nadège ACHALE**, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 21 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Monsieur Rudy CARRE**, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques.

Article 22 :

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- **Docteur Jean-Louis DUBOST**
- **Madame Michelle HECKLE**
- **Madame Charlotte DHAL**
- **Madame Hélène CHIROUZE**

Article 23 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 24 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 25 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 26 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 27 :

La présente décision prend effet à compter du 22 mai 2017. Elle annule et remplace la décision n°2017/115.

Article 28 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 mai 2017.

Le Directeur



Alexandre AUBERT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-46 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pontoise Est.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BERHAULT Sandra, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Pontoise Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
LEMUS Chantal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE- BAIL Marie-Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HEREUS Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARQUES MARC Sandrine	Agent	2 000 €	/
BAETA AGOUDAVI Yolande	Agent	2 000 €	/
LEGONIN Ninog	Agent	2 000 €	/
THIBAUT Sandra	Agent	2 000 €	/
MERLIN Sophie	Agent	2 000 €	/
LE TALLEC Raphaëlle	Agent	2 000 €	
GUEZELLO Stephanie	Agent	2 000 €	
ZOZIME Céline	Agent	2 000 €	/
DELIER Patrice	Agent	2 000 €	/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ESQUIROL David	Contrôleur	500	6 mois	5000
CHALVIGNAC Karine	Contrôleur	500	6 mois	5000
DOMINGUES Laure	Agent	300	6 mois	3000
PERRICHON Julien	Agent	300	6 mois	3000
LENTIEUL Caryl	Agent	300	6 mois	3000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MADIC DUCOUT PATRICIA	Inspecteur	15 000 €	/	3 mois	2000
CHICOT CELINE	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
ARDJOUNE SAMIA	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
HEITZ CORINNE	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
LEBOUX CHANTAL	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
KOPERSKI SEVERINE	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
BOUABDALLAH MAHAJID	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
GBAGUIDI CELINE	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
MINIER SERGE	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
PINON CHRISTOPHE	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
JEAN ELIE LUCETTE	Contrôleur	10 000 €	/	3 mois	2000
MARKA CHARLAINE	Contrôleur	10 000 €	/	3 mois	2000
MARKA HENY PAUL	Contrôleur	10 000 €	/	3 mois	2000
BRANGEON MARYLINE	Contrôleur	10 000 €	/	3 mois	2000
OGBI ABDELKADER	Contrôleur	10 000 €	/	3 mois	2000
BLONDEL JÉROME	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
LAURENT MARION	Agent	2 000 €	/	/	/
LASSERRE ASTRID	Agent	2 000 €	/	/	/
SELLIER CLEMENTINE	Agent	2 000 €	/	/	/
CALCAGNO LAURE	Agent	2 000 €	/	/	/
PHALAT SARETH	Agent	2 000 €	/	/	/
MALET MARINE	Agent	2 000 €	/	/	/
VERBEKE MICHAEL	Agent	2 000 €	/	/	/
BOUILLE DAMIEN	Agent	2 000 €	/	/	/
MARTIN PLANCHE ALINE	Agent	2 000 €	/	/	/
MAHOUKOU JOSUE	Agent	2 000 €	/	/	/
MIRAS GERALDINE	Agent	2 000 €	/	/	/
MULET CELINE	Agent	2 000 €	/	/	/
SOURTY MURIEL	Agent	2 000 €	/	/	/
CARIOU JULIE	Agent	2 000 €	/	/	/
PICARD KARINE	Agent	2 000 €	/	/	/
GUILLOT FABRICE	Agent	2 000 €	/	/	/
SMITH ELOISE	Agent	2 000 €	/	/	/
BONAL Elodie	Agent	2 000 €	/	/	/

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Pontoise-Ouest, SIP de Pontoise -Est, SIP de

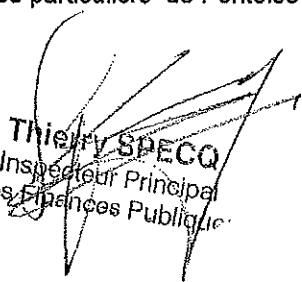
Pontoise Sud.

Article 5

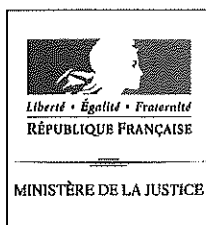
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30/05/2017

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Pontoise Est



Thierry SPECQ
Inspecteur Principal
des Finances Publiques



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, directeur principal, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Auriane LE QUELLEC, directeur placé, responsable chargé de la gestion des ressources humaines par intérim ;
- madame Christine MOULLIET, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;
- madame Anne MOREL, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;
- madame Emilie VERGOTE, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;
- madame Pauline FERRAND, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire et des marchés publics ;

Afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les états de frais de déplacement des magistrats ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats de recrutement de contractuels \leq à 12 mois ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
- les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus** ;
- les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus** ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;
- les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
- les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier** ;
- les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;
- l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour** ;

- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite **autres que DG** ;
- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP...) ;

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le

30 MAI 2017

Le procureur général
Marc ROBERT

Le premier président
Dominique LOTTIN

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL